Nations Unies S/PRST/2010/25



Conseil de sécurité

Distr. générale 22 novembre 2010 Français

Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité, ayant examiné à sa 6427^e séance, le 22 novembre 2010, la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son engagement concernant la protection des civils dans les conflits armés et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale, dans toute leur complémentarité, de ses résolutions pertinentes et des déclarations précédentes faites par son président, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1738 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009), et note en particulier que la résolution 1894 (2009) a marqué une étape importante en fournissant des orientations en vue d'assurer la protection efficace des civils sur le terrain.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils daté du 11 novembre 2010 (S/2010/579) et les recommandations qui y sont formulées.

Le Conseil de sécurité rappelle l'adoption, le 15 mars 2002, d'un aidemémoire conçu comme un outil pratique permettant de mieux analyser et cerner les grandes questions relatives à la protection des civils. Le Conseil adopte l'aide-mémoire mis à jour annexé à la présente déclaration de son président et réaffirme qu'il faut continuer à l'utiliser plus systématiquement et plus régulièrement.

Le Conseil de sécurité considère que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et placées sous leur juridiction, comme le prescrit le droit international applicable.

Le Conseil de sécurité réaffirme que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et répondre à leurs besoins essentiels, en prêtant attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, des réfugiés, des personnes déplacées et aux autres civils particulièrement exposés, notamment les handicapés et les personnes âgées.

Le Conseil de sécurité souligne que la promotion des processus de paix et la réalisation d'une paix et d'un développement durables, ainsi que le respect





des droits de l'homme et de l'état de droit, revêtent une importance capitale pour la protection à long terme des civils.

Le Conseil de sécurité demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il déplore profondément que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence dans les situations de conflit armé, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'attaques inconsidérées ou excessives et du recours à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'autres actes contraires au droit international applicable. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques et réaffirme à cet égard qu'il est disposé à adopter les mesures qui s'imposent.

Le Conseil de sécurité note avec préoccupation les conséquences humanitaires des conflits dans les zones densément peuplées ou à leur proximité et demande aux parties à des conflits armés de protéger la population civile conformément au droit international humanitaire applicable.

Le Conseil de sécurité condamne de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable et demande aux parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et d'appliquer toutes ses décisions en la matière. Dans ce contexte, il souligne que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent pour mettre fin à l'impunité et note que la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale s'est renforcée grâce à la poursuite des auteurs par les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et mixtes, aux commissions d'enquête et aux chambres spécialisées au sein des juridictions nationales. Le Conseil prend note du bilan de la justice pénale internationale dressé par la première Conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010. Il appelle également l'attention sur la diversité des mécanismes d'administration de la justice et de réconciliation, dont les commissions vérité et réconciliation, les programmes nationaux d'indemnisation des victimes et les réformes institutionnelles.

Le Conseil de sécurité reconnaît les besoins des populations civiles qui vivent sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent aux puissances occupantes en vertu du droit international humanitaire.

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le contexte de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Il condamne tous les actes de violence et autres formes d'intimidation qui visent délibérément le personnel humanitaire en tant que tel et demande d'y mettre fin, et appelle toutes les parties aux conflits à s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et protéger le personnel humanitaire et de faciliter le passage des secours. Le Conseil souligne à cet égard qu'il importe de poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de parvenir à des solutions durables en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées, en particulier leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, leur intégration locale ou leur réinstallation.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils qui figurent dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/64/19). Il souligne qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat en matière de protection et de leurs responsabilités respectives à cet égard et s'en acquittent. Le Conseil se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre conceptuel, la définition des ressources et des capacités nécessaires et la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. Il souligne qu'il importe de mieux former les membres des forces de maintien de la paix à la protection des civils avant leur déploiement. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières.

Le Conseil de sécurité souligne que, pour s'acquitter du mandat qui leur a été confié, les missions doivent communiquer efficacement avec les communautés locales et disposer à cette fin des moyens nécessaires. Il rappelle qu'il importe, à cet égard, de prendre en compte la problématique hommesfemmes et de tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens mis à la disposition de la mission, en particulier les composantes Information et Affaires civiles, comme les spécialistes des affaires civiles, les interprètes pour les relations avec la population et la radio.

Le Conseil de sécurité demande de nouveau de recourir à des normes pour évaluer et examiner les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de maintien de la paix, souligne l'importance de disposer de normes clairement définies lors du retrait progressif d'une mission de maintien de la paix et rappelle qu'il importe de faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que ces normes soient assorties d'indicateurs de progrès relatifs à la protection des civils.

Le Conseil de sécurité sait qu'il est nécessaire de suivre les progrès accomplis dans la protection des civils en période de conflit armé et d'en rendre compte systématiquement. Il prie de nouveau le Secrétaire général d'élaborer à l'intention des missions de maintien de la paix et d'autres missions concernées des principes directeurs relatifs à l'établissement de rapports sur la protection des civils en période de conflit armé. Il prie de nouveau le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné des renseignements plus complets et détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé.

Le Conseil de sécurité note que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a l'habitude de présenter des exposés aux membres du Conseil de sécurité, au nom des organes et organismes des Nations Unies chargés de l'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité prend note du Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés.

Le Conseil de sécurité souligne que tous les civils touchés par les conflits armés, y compris ceux qui subissent des préjudices résultant d'actes licites au regard du droit international, méritent assistance et reconnaissance, du fait de la dignité inhérente à tous les êtres humains.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de présenter son prochain rapport sur la protection des civils en mai 2012 au plus tard. »

Annexe

Protection des civils en temps de conflit armé

Aide-mémoire

Questions relatives à la protection des civils en temps de conflit armé

Améliorer la protection des civils en temps de conflit armé est au centre de ce que fait le Conseil de sécurité de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité. Soucieux de faciliter l'examen des questions relatives à la protection des civils dans tel ou tel contexte, notamment au moment de définir ou de proroger le mandat d'une opération de maintien de la paix, certains membres du Conseil ont proposé en juin 2001, de dresser avec la collaboration de tout le Conseil la liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats (S/2001/614). Le 15 mars 2002, le Conseil a approuvé le texte d'un aide-mémoire devant servir de guide pratique pour l'examen des questions relatives à la protection des civils; il a aussi décidé d'en réviser et d'en mettre à jour régulièrement le contenu (S/PRST/2002/6). L'aide-mémoire a été ensuite mis à jour et adopté le 15 décembre 2003 en tant qu'annexe à la déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2003/27.

Quatrième édition de l'aide-mémoire, le présent document est fondé sur les précédentes délibérations du Conseil sur la protection des civils, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009). Il est le fruit de la concertation du Conseil de sécurité et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et de ceux-ci et des départements et institutions concernés des Nations Unies et autres organisations à vocation humanitaire.

L'aide-mémoire vise à faciliter l'examen par le Conseil des questions ayant trait à la protection des civils en temps de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil; présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs; et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son Président qui traitent de ces questions.

Comme le mandat des opérations de maintien de la paix se définit cas par cas, l'aide-mémoire n'est pas censé être un plan d'action précis. L'utilité et la portée pratique des diverses mesures qu'il présente doivent être examinées au regard des particularités de chaque situation.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été lancée, les civils se trouvent trop souvent dans une situation très difficile, qui peut appeler l'attention urgente du Conseil. Le présent aide-mémoire peut donc aussi servir de référence dans les cas où le Conseil envisage une action qui ne relève pas d'une opération de maintien de la paix.

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par un conflit armé

A. Mesures de protection et d'assistance à prendre en faveur des populations touchées

Obligation faite aux parties au conflit de pourvoir à la protection des populations touchées et à leurs besoins essentiels

Considérations à faire valoir :

- Faire ressortir la responsabilité qu'ont les parties au conflit de respecter et protéger les populations civiles relevant de leur autorité de fait et de satisfaire leurs besoins essentiels;
- Condamner et demander que cessent immédiatement les actes de violence et les exactions commis contre des civils pendant le conflit en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment :
 - L'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne, c'est-à-dire plus précisément la prohibition du meurtre, des mutilations, des traitements cruels et de la torture, des disparitions forcées, des atteintes à la dignité de la personne, du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la fécondation forcée, de la stérilisation forcée et de toute autre forme de violence sexuelle;
 - L'interdiction de toute privation arbitraire de liberté, des châtiments corporels, des peines collectives et des condamnations et des exécutions réalisées sans le jugement préalable d'un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires réputées indispensables;
 - L'interdiction des prises d'otages;
 - L'interdiction d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons liées au conflit, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires;
 - L'interdiction d'enrôler ou de faire participer activement des enfants aux hostilités en violation du droit international;
 - L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes et du travail forcé, sans contrepartie ou abusif;
 - L'interdiction de faire délibérément obstacle à l'acheminement des secours fournis sous le couvert du droit international humanitaire;
 - L'interdiction de toute persécution pour des motifs d'ordre politique, religieux, racial ou sexuel;
 - L'interdiction de toute discrimination dans l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la

- croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, l'extraction ou quelque autre considération;
- L'obligation de respecter et de protéger les blessés et les malades à quelque partie qu'ils appartiennent, de prendre toutes les mesures possibles, notamment après un engagement, pour rechercher et recueillir les blessés et les malades et leur fournir, dans la mesure pratiquement réalisable et dans les plus brefs délais, l'attention et les soins médicaux requis par leur état sans autre distinction que celle qu'inspirent les considérations médicales:
- Appeler toutes les parties à rendre accessibles aux organismes compétents toutes les prisons et tous les lieux de détention;
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil, s'il y a lieu et cas par cas, de concourir à la protection des civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique d'êtres humains dans leur zone d'opérations. À cette occasion, demander :
 - Que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'engagement des capacités et des ressources disponibles, informations et renseignements compris, aux fins de l'exécution des mandats:
 - Que soient données des directives ou consignes claires précisant ce que les missions peuvent faire pour protéger les civils, notamment les mesures pratiques de protection qu'elles peuvent prendre (patrouilles plus nombreuses et plus systématiques dans les zones instables, équipes mixtes de protection des civils, cellules d'alerte, etc.);
 - Qu'il y ait une coordination systématique entre les composantes civile et militaire des missions et avec le personnel humanitaire afin que soient intégrées toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;
 - Que les missions communiquent avec la population civile pour faire connaître et comprendre leurs mandats et leurs activités et pour recueillir des informations dignes de foi sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies se dotent d'une stratégie globale de protection, arrêtée en consultation avec les équipes de pays des Nations Unies et les autres intervenants:
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays traitent également de la protection des civils;
- Demander que les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies définissent des valeurs de référence et des indicateurs de progrès en matière de protection des civils, afin de mesurer comment évolue leur fonction de protection;

- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'assurer la formation qui rendra plus sensibles et plus réactives aux questions de protection les personnes affectées à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou à une autre mission autorisée par le Conseil;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils touchés par le conflit.

B. Déplacements

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants de ne procéder à aucun déplacement de population civile et de prendre des mesures pour prévenir et gérer les déplacements éventuels

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cesse immédiatement tout déplacement de population faisant infraction au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction de toute déportation, de tout transfert ou déplacement forcé de la totalité ou d'une partie de la population civile d'un territoire, à moins que ne l'exigent la sûreté de cette population ou les impératifs militaires:
 - L'obligation de faire en sorte, en cas de déplacement, que les civils concernés soient dans toute la mesure possible, accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hébergement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés, et qu'il soit satisfait à leurs besoins élémentaires durant le déplacement;
 - Le droit de circuler librement et celui de quitter son pays et de demander asile à l'extérieur;
 - Le principe de non-refoulement consacré par la Convention relative au statut des réfugiés, laquelle ne protège pas celui dont on a de bonnes raisons de penser qu'il est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies;
- Souligner qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de maintenir la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, notamment en neutralisant les éléments armés, en séparant les combattants, en enrayant la circulation des armes légères dans les camps et en empêchant les groupes armés de recruter dans les camps et aux alentours;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de tout faire pour assurer la sécurité des camps et de leur voisinage et celle de la population qui y vit;

- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays traitent expressément de la protection des déplacés;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des déplacés et des réfugiés.

Règlement durable du problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour volontaire en toute sécurité et dans la dignité, et la réintégration

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne :
 - Le droit des réfugiés et des déplacés de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité;
 - Les droits de propriété des réfugiés et des déplacés, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou quelque autre considération;
- Souligner dans les résolutions qu'il importe d'apporter une solution durable au problème des réfugiés et des déplacés, y compris le retour volontaire en toute sécurité et dans la dignité, et d'assurer la pleine participation des intéressés à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions. Demander à toutes les parties concernées de créer les conditions incitant à un retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, à leur intégration sur place ou à leur réinstallation;
- Inviter toutes les parties concernées à traiter sans discrimination les réfugiés et les déplacés de retour chez eux;
- Demander à toutes les parties concernées de garantir la participation des réfugiés et des déplacés et l'intégration de leurs besoins y compris le droit de revenir chez eux volontairement, sans risque et dans la dignité, et le droit de se réintégrer dans tous les processus et accords de paix ainsi que dans les plans et programmes de relèvement et de reconstruction prévus en sortie de conflit;
- Engager les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil à appuyer selon qu'il convient et cas par cas les structures nationales compétentes en matière de logement, de biens-fonds et d'autres biens, ou à aider les autorités nationales à en créer;
- Engager les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil à prévenir selon qu'il convient et cas par cas l'appropriation et la confiscation illégales de terres et de biens appartenant à des réfugiés et des déplacés, et à pourvoir à la sûreté des réfugiés et des déplacés de retour.

C. Aide humanitaire et protection du personnel humanitaire

Obligation faite aux parties au conflit d'accepter et de faciliter les opérations de secours de caractère humanitaire impartial, et de laisser passer les secours sans obstacle ni retard

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que soit immédiatement écarté tout ce qui fait obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire en violation du droit international humanitaire;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne :
 - L'interdiction d'affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours envisagés par le droit international humanitaire;
 - L'acceptation des activités de secours de caractère humanitaire impartial et conduites sans aucune discrimination;
- Demander aux parties au conflit et aux États tiers de respecter strictement l'obligation que leur fait le droit international humanitaire d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans obstacle des convois, matériels et personnels de secours, sans préjudice du droit qu'ils conservent de subordonner ce passage à des arrangements techniques, des fouilles par exemple;
- Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil de faciliter selon qu'il convient et cas par cas l'acheminement de l'aide humanitaire.

Obligation faite aux parties au conflit de respecter et de protéger le personnel et les installations humanitaires

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques délibérément dirigées contre des agents humanitaires;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'obligation de respecter et de protéger le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules participant à l'assistance humanitaire;
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans la mesure où on le leur demande et où il y a lieu;
- Prier le Secrétaire général de porter à l'attention du Conseil les situations dans lesquelles l'aide humanitaire est refusée en raison des violences dont font l'objet le personnel et les installations humanitaires;
- Demander aux États d'inclure les dispositions essentielles de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du Protocole facultatif s'y rapportant, les dispositions relatives à la prévention des

attaques contre les membres des opérations des Nations Unies, la criminalisation de telles attaques et la traduction en justice ou l'extradition de leurs auteurs, dans les futurs accords sur le statut des forces, le statut des missions et les accords de siège qu'ils signeront et, le cas échéant, qu'ils ont déjà signés avec l'Organisation des Nations Unies.

D. Conduite des hostilités

Obligation faite aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour mettre les civils à l'abri des hostilités

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement tous les actes de violence et toutes les exactions commis contre des civils en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire, notamment l'interdiction des actes ci-après :
 - Lancer une attaque contre la population civile ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
 - Lancer une attaque contre des biens de caractère civil;
 - Lancer une attaque sans discrimination, c'est-à-dire de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil;
 - Lancer une attaque de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens de caractère civil, voire plusieurs de ces dommages à la fois, qui seraient disproportionnés par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - Lancer une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - Utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, secteurs ou unités militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - Violer et pratiquer d'autres formes de violence sexuelle;
 - Lancer des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, contre des monuments historiques et contre des hôpitaux ou des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;
 - Lancer une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au

- droit international, les signes distinctifs établis par les Conventions de Genève;
- Détruire ou s'approprier les biens de l'adversaire, sauf nécessité militaire;
- Affamer des civils comme méthode de guerre, en les privant des biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'envoi des secours envisagés par le droit international humanitaire;
- Demander aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil des rapports réguliers sur les dispositions prises concrètement pour assurer la protection des populations civiles pendant les hostilités et sur les mesures visant à amener les auteurs de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes.

E. Armes légères et de petit calibre, mines et restes explosifs de guerre

Protection des populations civiles par le contrôle et la réduction de l'offre d'armes légères et de petit calibre illicites

Considérations à faire valoir :

- S'inquiéter des effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, prolifération qui attise les conflits armés; demander que les missions contrôlent les armes en possession de la population civile;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'adopter des mesures pour enrayer et réduire la contrebande d'armes légères et de petit calibre (collecte et destruction volontaires, gestion rigoureuse des stocks, embargos sur les armes, sanctions, mesures judiciaires visant les entreprises et les personnes morales et physiques se livrant à de telles activités);
- Renforcer la coopération pratique entre les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil en matière de contrôle et de prévention des mouvements transfrontières des armes légères et de petit calibre;
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil de recueillir et détruire ou mettre en lieu sûr les armes légères et de petit calibre illicites ou excédentaires ainsi que les surplus de munitions;
- Envisager d'imposer des embargos sur les armes et d'autres mesures propres à empêcher la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe de toute espèce aux parties au conflit qui commettent des violations du droit international;
- Renforcer la coopération pratique entre les groupes qui contrôlent l'application des sanctions du Conseil, les missions de maintien de la paix et les autres missions autorisées par le Conseil, et les États;

• Demander l'établissement d'un inventaire initial des armes et l'adoption de systèmes de marquage et d'enregistrement des armes dans le cas où un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies coïncide avec un effort de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

Protection des populations civiles par le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre, y compris les restes de munitions à dispersion

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit, après la cessation des hostilités actives et dès que possible, de marquer, enlever, retirer ou détruire les mines et les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elles maîtrisent, en donnant la priorité aux secteurs où des mines et des restes explosifs sont considérés comme un risque humanitaire grave;
- Demander aux parties au conflit d'enregistrer et de conserver les renseignements concernant les mines et les explosifs employés, et les munitions explosives abandonnées, afin d'en faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides, de sensibiliser aux risques et de communiquer des renseignements utiles à la partie qui tient le territoire considéré et aux populations civiles qui y vivent;
- Demander aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles sur le territoire miné ou contenant des restes explosifs qu'elles maîtrisent pour protéger la population civile, en particulier les enfants, notamment en lançant des mises en garde et des campagnes de sensibilisation aux risques et en procédant au marquage, à l'installation de clôtures et au contrôle continu du secteur où se trouve le danger;
- Demander aux parties au conflit de protéger les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil, ainsi que les organisations humanitaires, contre les effets des mines et des restes explosifs de guerre, et de leur fournir des renseignements sur l'emplacement des engins dont elles ont connaissance dans les secteurs où ces missions et organisations opèrent ou vont opérer;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants de fournir une assistance technique, financière ou matérielle ou du personnel pour faciliter le marquage, l'enlèvement, le retrait ou la destruction des mines et des restes explosifs de guerre;
- Demander aux parties au conflit, aux États et aux autres intervenants d'aider à soigner les victimes des restes explosifs de guerre et à les réadapter, et à faciliter la réinsertion économique et sociale de ces victimes, de leurs proches et de leur communauté.

F. Respect du droit, responsabilisation et état de droit

Respect par les parties au conflit du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Considérations à faire valoir :

- Demander aux parties au conflit de prendre des mesures pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment :
 - Adoption de sanctions disciplinaires militaires appropriées et respectant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique;
 - Initiation des soldats au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;
 - Contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme;
- Envisager d'appliquer progressivement des mesures ciblées contre les parties au conflit qui commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme;
- Souligner que l'appui apporté par les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies aux opérations militaires menées par une armée nationale est strictement subordonnée au respect par celle-ci du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à la planification conjointe de ces opérations;
- Demander aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies d'intervenir auprès des armées nationales qu'elles appuient quand des unités de celles-ci sont soupçonnées de violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et, si la situation persiste, leur enjoindre de retirer leur appui;
- Demander aux missions de dispenser une formation militaire aux forces armées, y compris en matière de droits de l'homme, de droit international humanitaire, de protection de l'enfance et de prévention des violences sexuelles et sexistes.

Mise en cause de la responsabilité des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations graves du droit international des droits de l'homme

Considérations à faire valoir :

• Souligner qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violations criminelles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dans une logique générale de recherche d'une paix durable, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale;

- Rappeler aux États qu'ils sont tenus de mener des enquêtes et de rechercher, poursuivre ou extrader les personnes soupçonnées de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme;
- Souligner la nécessité de restreindre le bénéfice de l'amnistie, de rejeter toute forme d'amnistie ou de ne pas approuver d'amnistie pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme dans le contexte du règlement du conflit, et prendre garde à ce qu'aucune mesure d'amnistie déjà prise ne fasse obstacle à l'action d'un tribunal créé ou soutenu par l'ONU;
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil de favoriser avec les États concernés la mise en place des mécanismes qui enquêteront effectivement sur les violations du droit international humanitaire et autres violations graves du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs;
- Demander la collaboration des États et des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil aux fins de l'arrestation et de la remise des personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme;
- Envisager, dans les cas où l'appareil judiciaire local est débordé, la création d'instances juridictionnelles spéciales d'ordre national ou international qui enquêteront sur les crimes de guerre et les violations graves du droit international des droits de l'homme, et en poursuivront les auteurs;
- Envisager de déférer à la Cour pénale internationale les affaires impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Protection des civils grâce à la restauration et au respect de l'état de droit, aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux réformes du secteur de la sécurité

Considérations à faire valoir :

- Demander aux États de garantir l'égale protection de la loi et l'égalité d'accès à la justice aux victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les femmes et les enfants, et de pourvoir à la sûreté des victimes et des témoins;
- Donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil d'appuyer le rétablissement de l'état de droit, notamment en concourant à la surveillance, à la restructuration et à la réforme du secteur de la justice;
- Demander le déploiement rapide d'experts internationaux qualifiés, spécialistes de la police civile, de la justice et des questions pénitentiaires, en tant que composante des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil;
- Demander aux États et aux organisations régionales et sous-régionales d'apporter leur assistance technique aux services de police et de justice et à

l'appareil pénitentiaire locaux (sous forme par exemple de mentorat ou de préparation de textes législatifs);

- Souligner qu'il importe de désarmer, démobiliser et réintégrer les anciens combattants des groupes armés nationaux et étrangers, et d'aider les victimes dans les communautés touchées par les conflits;
- Souligner qu'il importe de réformer le secteur de la sécurité et inviter instamment les partenaires internationaux à soutenir la professionnalisation des services nationaux de sécurité et de police et leur mise sous tutelle civile.

Instauration de la confiance et renforcement de la stabilité grâce à l'action d'organes du type « Vérité et réconciliation »

Considérations à faire valoir :

- Faire créer des mécanismes locaux d'établissement de la vérité et de réconciliation (assistance technique, financement, réintégration des civils dans leur milieu);
- Demander, s'il y a lieu, au Secrétaire général de créer des commissions d'enquête et de prendre des mesures du même ordre dans les cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves du droit international des droits de l'homme.

G. Médias et information

Protection des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les attaques dont font l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans les circonstances d'un conflit armé;
- Demander aux parties au conflit de respecter le droit international humanitaire et le caractère civil des journalistes, des professionnels des médias, du personnel associé, de leur matériel et de leurs installations;
- Exiger que les États fassent tout pour poursuivre les auteurs des attaques dont sont l'objet les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en violation du droit international humanitaire.

Lutte contre l'incitation à la violence

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les incitations à la violence contre des civils dans le contexte du conflit:
- Exiger que les États traduisent en justice les personnes qui incitent à cette forme de violence ou la provoquant de quelque autre manière;
- Imposer progressivement des sanctions ciblées pour répondre aux émissions de radio et de télévision qui incitent au génocide, aux crimes contre l'humanité,

aux crimes de guerre ou à d'autres violations graves du droit international des droits de l'homme;

• Donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions autorisées par le Conseil de favoriser la mise en place de dispositifs de contrôle permettant effectivement de connaître, d'instruire et de signaler les actes d'incitation à la haine des médias et d'en préciser notamment l'origine et la nature.

Promotion et soutien d'une bonne gestion de l'information concernant le conflit

Considérations à faire valoir :

- Demander instamment aux parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle des journalistes, des autres professionnels des médias et du personnel associé;
- Inviter les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil à se doter d'une composante « médias » pour diffuser des informations sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et des renseignements objectifs sur les activités de l'Organisation des Nations Unies;
- Demander aux intervenants compétents d'aider techniquement les États à rédiger et faire appliquer des lois réprimant l'incitation à la haine.

II. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé, d'éducation et d'assistance propres à l'enfance

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les abus commis contre les enfants pendant le conflit, y compris les meurtres et les mutilations et leur recrutement et leur engagement actif dans les hostilités par les parties en violation du droit international; le viol et les autres violences sexuelles graves, l'enlèvement, l'attaque des écoles ou des hôpitaux et le fait de tenir inaccessibles les enfants à l'aide humanitaire;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protégeant les enfants touchés par un conflit armé;
- Demander aux parties concernées d'arrêter et réaliser des plans et des échéanciers concrets pour mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation des enfants, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

- Demander aux parties concernées de suivre les recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des enfants dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil;
- Demander que les rapports que le Secrétaire général présente sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des enfants;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain du conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par le conflit et prévoient notamment des mesures de recherche et de réunification des familles, de réadaptation et de réintégration des enfants séparés, et de libération et de réinsertion des enfants associés aux forces ou groupes armés;
- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de s'employer à lutter contre les activités illicites sous-régionales et transfrontières dangereuses pour les enfants, et contre les atteintes et les sévices infligés à des enfants pendant le conflit en violation du droit international:
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des enfants victimes du conflit.

III. Aspects particuliers de la protection, tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Obligation faite aux parties au conflit et aux autres intervenants concernés de s'interdire les violences sexuelles, de les prévenir et d'y répondre éventuellement

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violences sexuelles commises dans le contexte du conflit ou en relation avec celui-ci;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme interdisant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la fécondation forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- Demander aux parties au conflit de s'abstenir de toute forme de violences sexuelles, de prendre des mesures pour les prévenir et en protéger tous les être humains, notamment :
 - Adoption de sanctions disciplinaires militaires appropriées et respectant le principe de la responsabilité supérieure hiérarchique;

- Sensibilisation des soldats à la prohibition absolue de toute forme de violences sexuelles;
- Dénonciation des préjugés qui alimentent la violence sexuelle;
- Contrôles préalables au recrutement garantissant que les forces armées et les corps de sécurité ne comptent dans leurs rangs que des personnes dont il est attesté qu'elles n'ont pas été impliquées dans un viol ni dans d'autres formes de violences sexuelles;
- Évacuation en lieu sûr des civils soumis à un danger imminent de violences sexuelles;
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur tel ou tel pays traitent de la violence sexuelle et fournissent autant que possible des données différenciées selon le sexe et l'âge des victimes; demander pour chaque mission des stratégies et des plans particuliers de prévention et de réaction éventuelle, dans le cadre de la stratégie plus générale de protection des civils;
- Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des civils victimes de violences sexuelles:
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police de déployer un plus grand nombre de femmes dans leurs rangs, et de dispenser aux personnels affectés à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou à quelque autre mission une certaine formation en matière de protection des civils, y compris les femmes et les enfants, et de prévention des violences sexuelles pendant et après le conflit.

Obligation faite aux parties au conflit de parer aux besoins de protection, de soins de santé et d'assistance propres aux femmes et aux filles

Considérations à faire valoir :

- Condamner et demander que cessent immédiatement les violations et les abus commis contre les femmes et les filles pendant le conflit;
- Demander aux parties au conflit de respecter strictement le droit international humanitaire et les droits de l'homme applicables protégeant les femmes et les filles touchées par un conflit armé;
- Demander aux parties concernées de veiller à ce que tous les processus de paix, accords de paix, plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain d'un conflit prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles touchées par le conflit;
- Prévoir des dispositions expressément consacrées à la protection des femmes et des filles dans le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions autorisées par le Conseil;
- Demander que les rapports que présente le Secrétaire général sur la situation de tel ou tel pays traitent de la protection des femmes et des filles;

• Engager les organismes régionaux et sous-régionaux concernés à définir et mettre en œuvre des politiques, des initiatives et des activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par le conflit.

Intervention à part entière des femmes dans la prévention et le règlement du conflit

Considération à faire valoir :

- Demander instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les niveaux de décision dans les institutions et les organes nationaux, régionaux et internationaux de prévention, de gestion et de règlement du conflit;
- Demander à toutes les parties qui négocient et mettent en application un accord de paix, de garder à l'esprit l'égalité entre les sexes, en particulier :
 - De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles dans les opérations de rapatriement et de réinstallation et les activités de relèvement, de réinsertion et de reconstruction après le conflit;
 - D'appuyer les initiatives de paix prises par les associations féminines locales et les dispositifs traditionnels de règlement des conflits, et de faire participer les femmes à tous les mécanismes d'application des accords de paix;
 - D'adopter des mesures protégeant et faisant respecter les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier en matière constitutionnelle, électorale, judiciaire et policière;
- Demander instamment au Secrétaire général et à ses envoyés spéciaux de faire participer les femmes aux débats sur la prévention et le règlement du conflit, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après le conflit, et d'encourager tous les participants à faciliter l'intervention à part entière des femmes dans les décisions prises à tous les niveaux;
- Veiller à ce que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations liées à l'égalité entre les sexes, notamment les droits des femmes et des filles, entre autres choses en consultant des associations féminines locales et internationales;
- Demander aux pays qui fournissent des contingents et du personnel de police d'accroître le rôle, le nombre et les fonctions des femmes dans les opérations des Nations Unies, en particulier en qualité d'observateurs militaires et de membres de la police civile.

Exploitation et atteintes sexuelles

Considérations à faire valoir :

 Demander instamment aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et sur site; dans le cas des organismes des Nations Unies, demander le respect général, y compris de la

part du personnel civil des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions, de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13);

- Appeler les pays qui fournissent des contingents militaires et des forces de police à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par leur personnel, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et sur site pour faire respecter la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13);
- Appeler les pays qui fournissent des contingents militaires et des forces de police à veiller à ce que les membres de leur personnel impliqués dans des faits d'exploitation et d'abus sexuels aient à répondre pleinement de leurs actes, et à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises.

10-64656 21

Sélection d'extraits de résolutions et de déclarations

I. Aspects généraux de la protection des populations touchées par les conflits

A. Mesures de protection et d'assistance en faveur des populations touchées par les conflits

Condamner et demander que cessent les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans les zones touchées par les conflits armés, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires

Condamnant toutes violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, soulignant la responsabilité qu'ont toutes les parties dans [le pays touché] de respecter pleinement les obligations qui leur incombent dans ce domaine et de prendre les mesures voulues pour protéger les civils, dont les femmes et les enfants [...]

Exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à la violence, aux attaques contre des civils, des agents du maintien de la paix et des agents humanitaires et aux autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire [...]

Condamne de nouveau [...] avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne : i) la torture et autres traitements prohibés; ii) la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste; iii) la violence contre les enfants; iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats; v) la traite d'êtres humains; vi) les déplacements forcés; et vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et exige de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques

Condamnant tous les actes de violence et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis par toutes les parties à la crise [...], notamment les attaques aveugles menées contre des civils, les viols, les déplacements forcés et les actes de violence, en particulier ceux revêtant un caractère ethnique, et se déclarant extrêmement préoccupé par les conséquences du conflit [...] pour la population civile, notamment les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les réfugiés

S/RES/1925 (2010), al. 11 du préambule

S/RES/1910 (2010), al. 16 du préambule

S/RES/1828 (2008), par. 11 S/RES/1923 (2010), al. 4 du préambule; S/RES/1919 (2010), al. 12 du préambule et par. 4; S/RES/1910 (2010), par. 16; S/RES/1906 (2009), al. 6 du préambule et par. 10; S/RES/1674 (2006), par. 3, par. 11 et par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1556 (2004), al. 8 du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et par. 5.

Voir aussi, par exemple,

S/RES/1925 (2010), par. 18;

S/RES/1674 (2006), par. 5

S/RES/1556 (2004), al. 8 du préambule

_	
Demander le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	Demandant à toutes les parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, soulignant la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes et exhortant le Gouvernement [] à s'acquitter de ses obligations à cet égard
	Souligne combien il importe de permettre aux organisations compétentes, le cas échéant, d'avoir accès à toutes les prisons et à tous les lieux de détention [du pays concerné], et demande que le droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté
	Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement du pays concerné d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme []
	Invite les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques
	[E]ncourage les autorités [du pays concerné] à tirer pleinement parti de l'appui [de la mission], tout spécialement [] à chercher des solutions aux problèmes des détentions provisoires prolongées et de la

ement parti her des ngées et de la surpopulation carcérale, en prêtant une attention particulière au sort des enfants

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes de cette situation parmi la population civile, et demandant que soient respectés le droit international humanitaire et des droits de l'homme et que toute mesure utile soit prise pour assurer la protection des civils.

[R]éaffirmant que toutes les parties doivent continuer de prendre toutes les mesures possibles et mettre en place les moyens voulus pour assurer la protection des civils touchés, notamment les enfants, les femmes et les membres de groupes religieux et de groupes ethniques minoritaires

Constatant que le Gouvernement fédéral de transition s'est engagé à faire face à la situation humanitaire [dans le pays concerné] et encourageant celui-ci à continuer d'œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies au renforcement des capacités de ses institutions à cette

[S]ouligne la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés [dans le pays concerné] pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays

S/RES/1935 (2010). al. 12 du préambule

S/RES/1917 (2010), par. 21

S/RES/1906 (2009), al. 3 du préambule

S/RES/1906 (2009), par. 17

Voir aussi, par exemple, S/RES/1935 (2010), par. 9; S/RES/1906 (2009), par. 11 et al. 3 du préambule; S/RES/1891 (2009), al. 8 du préambule; S/RES/1860 (2009), al. 3 du préambule; et al. 4 du préambule; S/RES/1801 (2008), par. 13; S/RES/1794 (2007), al. 5 du préambule et par. 7; S/RES/1790 (2007), al. 18 du préambule; S/RES/1776 (2007), al. 1 du préambule; S/RES/1674 (2006), par. 6; S/PRST/2004/46; S/RES/1574 (2003), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10 du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/307 (1971), par. 3.

S/RES/1892 (2009), par. 15

S/RES/1890 (2009). al. 15 du préambule

S/RES/1883 (2009), al. 11 du préambule

S/RES/1872 (2009), al. 13 du préambule

S/RES/1863 (2009), par. 19

conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées

Le Conseil [...] reconnaît les besoins des populations civiles qui vivent sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent aux puissances occupantes

Se déclarant vivement préoccupé par les activités armées et le banditisme dans [la région], qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire S/RES/1861 (2009), al. 4 du préambule

S/PRST/2009/1

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions et intervenants concernés Décide de donner à [la mission] le mandat suivant, à partir de la date d'adoption de la présente résolution :

- e) Assistance dans le domaine des droits de l'homme
- Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme [dans le pays concerné] en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes et à toutes les formes de violence sexuelle; surveiller, aider à enquêter et faire rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire pour mettre fin à l'impunité, [...] porter à la connaissance du Conseil le nom de toute personne identifiée comme ayant commis de graves violations des droits de l'homme [...]

Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection

Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Protection des civils

- a) Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit;
- b) Assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies:
- c) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et

S/RES/1933 (2010), par. 16

Voir aussi, par exemple, S/RES/1935 (2010), par. 2; S/RES/1906 (2009), par. 5; S/RES/1828 (2008), par. 7; S/RES/1794 (2007), par. 2; S/RES/1778 (2007), par. 1, par. 2 et par. 6; S/RES/1769 (2007), par. 15; S/RES/1701 (2006), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 16; S=/RES/1590 (2005), par. 4; et S/RES/1565 (2006), par. 4.

S/RES/1925 (2010), par. 11

S/RES/1925 (2010), par. 12

protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés

Demande à [la mission] de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités selon qu'il conviendra

[I]nsiste sur l'importance pour la [mission] d'utiliser pleinement son autorité et ses capacités ... pour prendre les mesures nécessaires afin de renforcer la sécurité de la population civile, des acteurs des secteurs humanitaires et du développement ainsi que du personnel des Nations Unies face à la menace imminente de violence, et souligne que son mandat comprend la protection des réfugiés, des déplacés, des rapatriés, et autres civils s'agissant des activités des milices et des groupes armés

Réaffirme sa pratique consistant à prévoir dans les mandats des opérations de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, lorsqu'il y a lieu et si les circonstances l'y engagent, des dispositions concernant la protection des civils, insiste sur le fait que de telles attributions ont la priorité dans les décisions qui organisent, aux fins de l'accomplissement des mandats, l'emploi des moyens et des ressources disponibles, y compris en matière d'information et de renseignement, et considère que la protection des civils, quand elle est nécessaire et ainsi autorisée, appelle toutes les composantes d'une mission à coordonner leur action

Décide que [la mission de maintien de la paix] aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement [du pays concerné] à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de :

Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies

- a) Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques;
- b) Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;
- c) Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies:

S/RES/1925 (2010), par. 17

S/RES/1919 (2010), par. 4

S/RES/1894 (2009), par. 19

S/RES/1756 (2007), par. 2

- d) Veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
- e) Mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils

Reconnaît le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et encourage le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard

S/RES/1674 (2006), par. 24

Décide que [la force de l'organisation régionale] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre [l'organisation régionale] et l'Organisation des Nations Unies : ...

S/RES/1671 (2006), par. 8

- b) Contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du [pays concerné] [...]
- e) Effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger

Stratégie et mesures concrètes de protection

Prie [la mission] d'élaborer, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, une stratégie globale visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 [(« protection des civils »)] ci-dessus, et [...] d'utiliser au mieux ses capacités [dans la région concernée] pour l'application de cette stratégie

Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

S/RES/1935 (2010), par. 4

S/RES/1925 (2010),

par. 12

Voir aussi, par exemple, S/RES/1933 (2010), par. 16; S/RES/1919 (2010), par. 10 et par. 6; S/RES/1894 (2009), par. 19; S/RES/1794 (2007), par. 18; S/RES/1296 (2000), par. 24.

Protection des civils

f) Appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils [dans le pays concerné], en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de la [mission] reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces, comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes

Demande à [la mission] de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats [...], notamment la création d'équipes communes de protection, de cellules d'alerte précoce et de services de liaison et de communication locales avec les villages, et les autres initiatives prises dans d'autres régions [...]

S/RES/1906 (2009),

Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix ayant un mandat de protection intègrent des stratégies de protection détaillées dans la planification générale de leurs activités et des plans d'urgence qui incluent l'évaluation des risques potentiels ainsi que des mesures de gestion des crises et d'atténuation des risques, et définissent clairement les priorités, les actions à mener et les rôles et responsabilités, sous la conduite et la coordination du Représentant spécial du Secrétaire général, avec la participation pleine et entière de tous les acteurs concernés et en concertation avec les équipes de pays des Nations Unies

S/RES/1894 (2009), par. 24

Demande à la mission de renforcer sa capacité de gestion des conflits en achevant dans les meilleurs délais sa stratégie intégrée de soutien des mécanismes de règlement des conflits tribaux afin de protéger les civils le mieux possible; se félicite de la mise au point d'une stratégie globale de protection des civils et invite la mission à poursuivre et à achever avec diligence son action concernant cette stratégie; demande de nouveau à la mission, dans le cadre de son mandat et de ses capacités actuels, de continuer de patrouiller activement dans les zones à haut risque de conflit localisé

S/RES/1870 (2009), par. 15

Présentation de rapports

Prie également le Secrétaire général de lui soumettre un rapport détaillé sur la situation [dans le pays concerné] et sur les activités de la mission en vue de l'examen stratégique [...], ce rapport devant comporter :

a) Des informations précises sur les défis auxquels doit faire face [la mission] pour assurer la protection des civils, une évaluation des mécanismes de protection existants [...], et une étude des mesures spéciales de protection contre la violence sexuelle

Est conscient de l'importance du rôle joué par le Secrétaire général, qui fournit au Conseil des renseignements à jour sur la protection des civils en période de conflit armé, par le biais notamment de rapports consacrés à un thème particulier ou à un pays donné ou de séances d'information

Prie le Secrétaire général d'inclure dans les rapports qu'il présente au Conseil sur la situation de tel ou tel pays des renseignements plus complets et plus détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé, y compris sur les incidents relatifs à la protection et sur les mesures prises par les parties à un conflit armé en vue de s'acquitter de leur obligation de respecter et de protéger la population civile, ainsi que sur les besoins de protection des réfugiés, des déplacés, des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables

Insiste sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies; prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution

S/RES/1906 (2009), par. 41

Voir aussi, par exemple, S/RES/1933 (2010), par. 22; S/RES/1906 (2009), par. 40; S/RES/1833 (2008), par. 6; S/RES/1794 (2007), par. 7; S/RES/1790 (2007), par. 5; S/RES/1674 (2006), par. 25; S/RES/1529 (2004), par. 9.

S/RES/1894 (2009), par. 31

S/RES/1894 (2009), par. 32

S/RES/1935 (2010), par. 8

Voir aussi, par exemple, S/RES/1925 (2010), par. 6

Objectifs en matière de protection

[S]ouligne la nécessité d'inclure, pour les missions concernées, des indicateurs relatifs à la protection des civils

Note que le Gouvernement [du pays concerné] [...] est déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de [la région touchée par la violence], y compris les réfugiés, les déplacés, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, conformément au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement [du pays concerné] s'engage à :

- i) Assurer la sécurité et la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les déplacés;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en améliorant la sécurité dans [la région concernée]:
- iii) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MINURCAT, du personnel des Nations Unies et du personnel associé:

Note également que, dans ce contexte, le Gouvernement [du pays concerné] s'engage à chercher à atteindre, conformément au droit international humanitaire, les objectifs ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire [...]:

- Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées;
- ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de déplacés, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme
- iii) Renforcement des capacités des autorités [nationales] [dans la région touchée par la violence], y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, afin d'assurer comme il se doit la sécurité des réfugiés, des déplacés, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Prie le Gouvernement [du pays concerné] et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail conjoint de haut niveau, associant le Gouvernement et l'ONU, qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions

S/RES/1894 (2009), par. 27 S/RES/1923 (2010), par. 2 et 3

S/RES/1923 (2010), par. 4 Relations entre les missions, les équipes de pays des Nations Unies, et éventuellement les autres parties intéressées que le Gouvernement [du pays concerné] aura prises [...] pour atteindre les objectifs [de protection]

Rappelle que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de la Mission et encourage [celle-ci] à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils

S/RES/1906 (2009), Voir aussi, par exemple, par. 8 S/RES/1925 (2010), par. 16; et S/RES/1880 (2009), par. 28

Encourage [la mission] à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes

S/RES/1906 (2009), par. 14

Formation du personnel de maintien de la paix

Prie également le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à [la mission] avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes

S/RES/1906 (2009), par. 13

Voir aussi, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6; et S/RES/1296 (2000), par. 19.

Prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec les intervenants concernés en vue d'intégrer dans les plans stratégiques de déploiement des missions de maintien de la paix dont le mandat comprend la protection des civils, la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, et demande aux pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police d'offrir à leurs personnels participant à des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies une formation appropriée en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et notamment des informations sur le VIH/sida et sur la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiquée dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies

S/RES/1894 (2009), par. 23

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations

S/RES/1265 (1999), par. 14

internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues

B. Déplacements

Protection des réfugiés et des déplacés, et prévention des déplacements forcés Rappelle que le droit international humanitaire interdit les déplacements forcés de civils en période de conflit armé en violation des obligations en la matière

S/RES/1674 (2006), par. 12

Engage la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire S/RES/1674 (2006), par. 13

Note qu'en période de conflit armé, l'immense majorité des personnes déplacées et des membres d'autres groupes vulnérables sont des civils et, qu'à ce titre, ils ont droit à la protection offerte aux civils en vertu du droit international humanitaire existant

S/RES/1296 (2000), par. 3

Asile et non-refoulement

Rappelant en outre que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, prévu à l'article 14 de la Déclaration universelle, et l'obligation de non-refoulement faite aux États par la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, ainsi que par le Protocole y relatif adopté le 31 janvier 1967 (« la Convention relative aux réfugiés et son Protocole »), et rappelant aussi que les protections offertes par la Convention et son Protocole ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

S/RES/1624 (2005), al. 7 du préambule

Le Conseil réaffirme le principe du non-refoulement des réfugiés énoncé dans les instruments internationaux pertinents, se félicite des efforts que les pays limitrophes de [l'État concerné] ont récemment accomplis à l'appui du rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et prie instamment ces États d'accueil de continuer à assurer une protection internationale aux réfugiés qui en ont besoin. Il encourage la communauté internationale à apporter l'aide nécessaire à cet égard

S/PRST/2000/12

Le Conseil est particulièrement préoccupé par le retrait du statut de réfugiés à de nombreux réfugiés originaires de [l'État voisin] qui sont en conséquence privés d'aide [...]. À la suite des décisions prises par [l'État concerné] à cet égard, des dizaines de milliers de personnes pourraient être amenées à retourner contre leur gré dans une zone qui n'est ni sûre, ni prête à les accueillir. Le Conseil souligne l'importance du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle [l'État concerné] est partie. Il demande instamment au Gouvernement [de l'État concerné]

S/PRST/1995/49

Caractère civil des camps de réfugiés et des lieux de rassemblement des déplacés de continuer à accorder l'asile à tous les réfugiés, quelle que soit leur origine.

Encourage [la mission] et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées, en coordination avec [les forces nationales de sécurité] et la communauté humanitaire

Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence. dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation

Soulignant la nécessité de respecter le droit international des réfugiés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans et autour de ces camps et ces sites du fait de groupes armés

Réaffirme qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, souligne la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et encourage le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent

Invite le Secrétaire général à appeler son attention sur les situations dans lesquelles réfugiés et personnes déplacées sont menacés de harcèlement ou se trouvent dans des camps exposés au risque d'infiltration par des éléments armés, et où une menace pèserait de ce fait sur la paix et la sécurité internationales, se déclare disposé, à cet égard, à examiner les situations considérées et, si nécessaire, à prendre les mesures voulues en vue d'aider à créer un climat de sécurité pour les civils mis en danger par des conflits, notamment en appuyant les États concernés

Note qu'un ensemble de mesures doivent être prises par la communauté internationale pour répartir la charge supportée par les États d'Afrique qui accueillent des réfugiés et pour appuyer les efforts qu'ils déploient pour assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, du désarmement des éléments armés, de la répression du trafic des armes dans les camps et les zones d'installation

S/RES/1923 (2010),

S/RES/1889 (2009).

par. 12

Voir aussi, par exemple, par. 23 S/RES/1834 (2008), al. 12 du préambule; S/RES/1778

(2007), al. 12 du préambule, par. 5; S/RES/1325 (2000), par. 12; S/RES/1286 (2000), par. 12; S/RES/1272 (1999), par. 12;

et S/PRST/1999/32.

S/RES/1861 (2009), al. 13 du préambule

S/RES/1674 (2006), par. 14

S/RES/1296 (2000), par. 14

S/RES/1208 (1998), par. 6

Solutions durables, notamment retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, et réintégration de réfugiés, de la séparation des réfugiés des autres personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés ou qui, pour d'autres motifs, n'ont pas droit à une protection internationale, et de la démobilisation et de la réinsertion des ex-combattants

Souligne qu'il importe de trouver pour les réfugiés et les déplacés des solutions durables et dignes, et d'assurer leur pleine participation à la préparation et à la mise en œuvre de ces solutions, exige que toutes les parties au conflit [dans la région concernée] créent les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des déplacés, ou leur intégration locale

Demandant à toutes les parties intéressées de créer les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées

Se félicite des progrès réalisés par [les acteurs concernés] dans la recherche de solutions dignes et viables, pour les réfugiés vivant [dans le pays d'accueil], et l'invite à poursuivre son travail sur les dossiers des réfugiés restants [dans le pays concerné]

Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris [...] iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées

Réaffirme que les changements démographiques découlant du conflit sont inacceptables, réaffirme également les droits inaliénables de tous les réfugiés et les personnes déplacées qui ont été touchés par le conflit et souligne qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité [...]

Note avec satisfaction que les parties ont affirmé leur attachement au droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner librement leurs lieux d'origine ou de se rendre dans d'autres lieux de leur choix [...] en toute sécurité [...] et souligne qu'il importe de faciliter le retour ou la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées, qui devraient s'effectuer graduellement et en bon ordre, grâce à des programmes progressifs et coordonnés qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que des logements et des emplois au niveau local [...]

S/RES/1935 (2010), par. 15

S/RES/1906 (2009), al. 9 du préambule

S/RES/1902 (2009), par. 16

S/RES/1674 (2006), par. 11

S/RES/1615 (2005), par. 18

S/RES/1088 (1996), par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/1923 (2010), al. 7 du préambule; S/RES/1917 (2010), par. 38 et par. 39; S/RES/1895 (2009), al. 8 du préambule; S/RES/1883 (2009), al. 11; S/RES/1826 (2008), par. 8; S/RES/1812 (2008), par. 18; S/RES/1752 (2007), par. 6; S/RES/1747 (2007), par. 27; S/RES/1716 (2006), par. 9; S/RES/1591 (2005), al. 7 du préambule; S/RES/1564 (2004), par. 6; S/RES/1556 (2004), al. 19 du préambule; S/RES/1545 (2004), al. 13 du préambule; S/RES/1494 (2003), par. 15; S/RES/1272 (1999), par. 12; S/RES/1096 (1997), par. 8; et S/RES/849 (1993),

par. 11.

Logement, biens-fonds et droits de propriété

Engage vivement les signataires de [l'accord de paix] à travailler ensemble à une solution durable au problème du retour librement consenti, de la réinstallation, de la réintégration et de la sécurité des déplacés, notamment en traitant la question de la propriété de la terre, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique [...] et des obligations que leur impose le droit international

S/RES/1933 (2010), par. 14

Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des réfugiés [du groupe ethnique minoritaire], le Conseil demande instamment au Gouvernement [...] d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés [...] à leurs foyers d'origine dans tout [l'État concerné]. Il déplore que [celui-ci] ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre des [réfugiés du groupe ethnique minoritaire] rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande à [l'État concerné] d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de la population [minoritaire] en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction

S/PRST/1996/48

Réaffirme son adhésion aux principes établis selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont nuls et non avenus, et qu'il doit être permis à toutes les personnes déplacées de regagner paisiblement leurs foyers

S/RES/941 (1994), par. 3

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies, et des autres missions et des intervenants concernés Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Protection des civils

g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place

Décide de proroger [...] la présence multidimensionnelle [dans les pays concernés] destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans [la région concernée], et en créant des conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones

S/RES/1925 (2010), par. 12

Voir aussi, par exemple, S/RES/1812 (2008), par. 18; S/RES/1778 (2007), par. 1; S/RES/1756 (2007), par. 2; S/RES/1674 (2006), par. 16; S/RES/1565 (2004), par. 5; S/RES/1545 (2004), par. 5 f) et par. 13; S/RES/1509 (2003), par. 6; S/RES/1419 (2002), par. 11; S/RES/1244 (1999),

S/RES/1861 (2009), par. 1

par. 11; et S/RES/1145 (1997), par. 13.

Décide que [la mission] s'acquittera du mandat suivant [dans le pays concerné], en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies [...]

S/RES/1861 (2009), par. 6

Sécurité et protection des civils

[...]

- c) Assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au HCR un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts:
- e) Appuyer les initiatives des autorités nationales et locales du Tchad visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées internes

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [...], décide de confier à la [mission de maintien de la paix] le mandat ciaprès : [...]

b) Surveiller, en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la situation des droits de l'homme, notamment celle des réfugiés et des déplacés rentrés chez eux, et en rendre compte

Rappelle qu'il incombe particulièrement [au groupe d'opposition] de protéger les rapatriés et de faciliter le retour de la population déplacée restante, et demande notamment [aux institutions du système des Nations Unies] de créer des conditions favorables au retour des réfugiés et des déplacés, [...] afin d'améliorer les compétences et de renforcer l'autonomie des réfugiés et des déplacés, en tenant pleinement compte de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité

S/RES/1542 (2004), par. 7 (III) b)

S/RES/1494 (2003), par. 15

C. Accès des organisations humanitaires aux populations et protection du personnel humanitaire

Condamner et demander que cessent les attaques contre le personnel humanitaire et que disparaissent les obstacles mis délibérément à l'accès humanitaire aux populations Préoccupé par les activités armées et le banditisme dans [les pays concernés] qui compromettent la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions et la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Se disant de nouveau gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire [dans le pays concerné], condamnant les attaques et les entraves qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire dans certaines zones et sont le fait de groupes armés [dans le pays concerné], déplorant les attaques répétées contre le personnel humanitaire, condamnant avec la plus grande énergie tous actes de violence ou exactions commis contre des civils et des travailleurs

S/RES/1923 (2010), al. 4 du préambule

S/RES/1910 (2010), al. 14 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1935 (2010), par. 10; S/RES/1917 (2010), al. 15 du préambule; S/RES/1894 (2009), par. 16; S/RES/1872 (2009), al. 11 du préambule; S/RES/1840 (2008), par. 16; S/RES/1828 (2008), al. 12 du préambule et 8; S/RES/1780 (2007), par. 13; S/RES/1769 (2007), al. 13 du préambule et 14; Faire respecter le droit international humanitaire

humanitaires en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre l'impunité.		et S/RES/1265 (1999), par. 8 et 9
[C]ondamnant toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels qu'en soient les auteurs, et soulignant que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice.	S/RES/1906 (2009), al. 14 du préambule	Voir aussi, par exemple, S/RES/1828 (2008), par. 13; S/RES/1814 (2008), par. 12; S/RES/1794 (2007), par. 17; S/RES/1778 (2007), par. 14; S/RES/1769 (2007), par. 24; S/RES/1674 (2006), par. 8 et 22; S/RES/1574 (2004), par. 20 et 21; S/RES/1545 (2004), par. 12; S/RES/1545 (2004), par. 5; S/RES/1509 (2003), al. 6 du préambule, par. 8; S/RES/1502 (2003), par. 4; S/RES/1497 (2003), par. 11; S/RES/1493 (2003), par. 12; S/RES/1296 (2000), par. 12 et 15; et S/RES/1265 (1999), par. 7, par. 8 et 9.
Condamne toute attaque contre le personnel ou les installations de [la mission] et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ou leurs installations, ni contre les autres acteurs occupés à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix	S/RES/1892 (2009), par. 14	
Réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux qui concernent la protection du personnel humanitaire, et prie en outre toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable.	S/RES/1923 (2010), par. 22	
Souligne qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le cadre de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.	S/RES/1894 (2009), par. 13	
Appelle à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.	S/RES/1860 (2009), par. 2	
Se félicite des initiatives visant à créer et ouvrir des couloirs humanitaires et autres mécanismes permettant un acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire	S/RES/1860 (2009), par. 3	
Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit [] prévoient des mesures de protection des civils, y compris [] la facilitation de l'assistance humanitaire.	S/RES/1674 (2006), par. 11	
Engage toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et les règlements de La Haye, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide en période de conflit	S/RES/1674 (2006), par. 22	

armé et mettre à sa disposition, autant que possible, toutes les installations nécessaires à ses opérations, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs

biens.

Appelle tous les États Membres à faire en sorte que tout le personnel puisse être acheminé [vers le pays concerné] librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés par la seule [opération de maintien de la paix] et aux seules fins de l'exécution de son mandat.

S/RES/1590 (2005), par. 8

Demande [à l'État concerné de faciliter] l'acheminement des secours internationaux aux victimes de la catastrophe humanitaire au moyen d'un moratoire sur toutes les restrictions susceptibles de retarder la fourniture de l'aide humanitaire et l'accès aux populations touchées.

S/RES/1556 (2004), par. 1

Souligne qu'il est important que le personnel humanitaire ait accès librement et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, demande à toutes les parties concernées, y compris aux États voisins, de coopérer pleinement avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires et les organismes des Nations Unies afin d'assurer un tel accès, invite les États et le Secrétaire général à l'informer de tout refus délibéré d'accorder un tel accès en violation du droit international, lorsque ce refus peut menacer la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, se déclare disposé à examiner de telles informations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées.

S/RES/1296 (2000), par. 8

Entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, qu'elles prennent des dispositions spéciales pour répondre aux besoins des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables en matière de protection et d'assistance, notamment en prévoyant des « journées de vaccination » et en veillant à ce que la prestation des services de base nécessaires puisse être assurée en toute sécurité et sans entrave.

S/RES/1296 (2000), par. 10

Aide et planification humanitaire

[C]onstatant l'importance de la préparation de plans de précaution.

S/RES/1296 (2000), par. 10 S/RES/1933 (2010), al. 6 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1883 (2009), al. 10 du préambule

Soulignant qu'il demeure important de fournir une aide humanitaire et au développement aux populations civiles dans [le pays concerné], encourageant les efforts globaux déployés par l'Organisation des Nations Unies [...], y compris la nécessité d'accroître l'aide humanitaire et au développement [...] ainsi que de poursuivre la coopération entre les parties à l'Accord de paix [...], l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, et exhortant les donateurs à soutenir l'application de l'Accord de paix [...] et à honorer toutes les promesses faites en matière d'appui financier et matériel.

S/RES/1919 (2010), al. 13 du préambule

Se déclarant préoccupé par la baisse sensible du financement de l'action humanitaire et appelant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs.

Exprime l'intention:

a) De demander aux parties à un conflit armé de s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de tout faire pour protéger les civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires,

b) De donner pour mandat aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies de concourir lorsqu'il y a lieu à l'instauration des conditions dans lesquelles l'aide humanitaire peut être acheminée sans risque, sans retard et sans obstacle.

Invite le Secrétaire général à poursuivre le contrôle et l'analyse systématiques des facteurs qui restreignent l'accès humanitaire et à présenter, le cas échéant, des observations et des recommandations sur ce point dans les exposés et les rapports de pays qu'il destine au Conseil.

[S]ouligne, en particulier, que [la mission] est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'assistance humanitaire.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- a) Décide en outre que la [mission] sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations [...], pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison avec le Gouvernement [du pays concerné] :
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations.

Réaffirme son appui à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement [...], de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire [...] et aux activités autorisées par l'ONU, demande aux [missions régionales de maintien de la paix], selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin.

S/RES/1894 (2009),

par. 15

par. 17

par. 2

S/RES/1933 (2010), par. 16; S/RES/1894 (2009), par. 12 et 14; S/RES/1772 (2007), par. 9 d); S/RES/1778 (2007),

par. 6; S/RES/1769 (2007), par. 15; S/RES/1756 (2007), par. 2; S/RES/1701 (2006), par. 12; S/RES/1674 (2006),

par. 12, S/RES/1674 (2000), par. 16; S/RES/1590 (2005),

par. 16; S/RES/1565 (2004), S/RES/1894 (2009), par. 4 et 5; S/RES/1542 (2004),

par. 9; S/RES/1528 (2004), par. 6; S/RES/1509 (2003), par. 3 k); S/RES/1502 (2003),

par. 5 a); S/RES/1492 (2003), par. 5 a); S/RES/1492 (2003),

par. 25; S/RES/1289 (2000), par. 12; et S/RES/1270 (1999),

par. 14.

S/RES/1861 (2009), par. 7

S/RES/1863 (2009),

S/RES/1814 (2008), par. 11

Responsabilité des attaques dirigées contre des agents de l'action humanitaire

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et insistant pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice

Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques

Condamne énergiquement toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens;

Demande instamment aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis.

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

a) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant lesdits pays hôtes d'y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants.

Sanctions progressives ciblées en cas d'attaque du personnel humanitaire ou d'obstacle mis délibérément à l'accès humanitaire

Décide que les dispositions [relatives aux interdictions de voyager et au gel des avoirs financiers et ressources économiques] s'appliquent à tous individus [et] à toutes entités, désignées par [le Comité des sanctions] [...]:

c) Comme faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution [dans le pays concerné].

S/RES/1925 (2010), al. 14 du préambule

Voir aussi, par exemple, S/RES/1674 (2006), par. 23; S/RES/1265 (1999), par. 10.

S/RES/1502 (2003), al. 5 du préambule

S/RES/1502 (2003), par. 1 et 2

S/RES/1502 (2003), par. 5 a)

S/RES/1844 (2008). par. 8

Voir aussi, par exemple, S/RES/1894 (2009), par. 4 et 17; S/RES/1727 (2006), par. 12; S/RES/1296 (2000), par. 15; et S/RES/1265 (1999),

par. 10.

Se déclare résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : [...]

b) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé

S/RES/1502 (2003), par. 5 b)

D. Conduite des hostilités

Condamner et demander que cessent les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration de la situation en matière de sécurité [dans la région concernée], y compris les violations du cessez-le-feu, les bombardements par l'aviation du Gouvernement [...], les attaques menées par des groupes rebelles, l'intensification des combats intertribaux et les agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix, qui ont limité l'accès des agents humanitaires aux zones de conflit où se trouvent les populations civiles vulnérables, et demandant à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et de faciliter d'urgence l'accès du personnel humanitaire

Condamnant avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les [membres des forces armées] qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement [du pays concerné], et condamnant également l'utilisation, par [les groupes armés illégaux] de civils comme boucliers humains.

Condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme

[Exige] qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens, et à l'utilisation de civils comme boucliers humains.

Rappelle que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, condamne de nouveau avec la plus grande fermeté ces pratiques et exige de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement.

S/RES/1935 (2010), al. 11 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1868 (2009), par. 12; S/RES/1806 (2008), par. 12; S/RES/1674 (2006), par. 26; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1493 (2003), par. 8; S/RES/1468 (2003), par. 2; et S/RES/1296 (2000), par. 2 et 5.

S/RES/1890 (2009), al. 13 du préambule

S/RES/1860 (2009), par. 5

S/RES/1828 (2008), al. 13 du préambule

S/RES/1674 (2006), par. 3

Demander le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

Demande [aux forces armées] de continuer à intensifier cette action [en vue de réduire le plus possible les risques de pertes civiles], notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures, en faisant avec les autorités [du pays concerné] le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas et lorsque le Gouvernement [du pays concerné] estime qu'une investigation conjointe est nécessaire.

Réitère [...] que le soutien de [la mission] aux opérations menées [...] contre les groupes armés [...] doit être strictement conditionné par le respect de la part des [forces armées] du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et décide que les responsables militaires de [la mission] confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des civils, et demande à [la mission] d'intervenir auprès du commandement des [forces armées] si certaines des unités appuyées par [la mission] sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui demande de ne plus appuyer ces unités.

Se félicitant que [les forces armées] aient pris de nouvelles initiatives pour réduire au minimum les risques de pertes civiles, saluant leur intention d'intensifier cette action et notamment de considérer plus encore la protection de la population [civile] comme un élément central de leur mission, et notant qu'il importe de revoir en permanence les tactiques et procédures et de faire, avec le Gouvernement [du pays concerné], le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles, en procédant à une enquête en pareil cas lorsque le Gouvernement [du pays concerné] estime qu'une investigation conjointe est nécessaire.

[S]ouligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés dans [le pays concerné] d'assurer la protection de la population civile du pays [...], conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées.

Affirmant qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité [dans le pays concerné], agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes, [...] et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés.

S/RES/1917 (2010),

S/RES/1906 (2009),

par. 22

Voir aussi, par exemple, S/RES/1828 (2008), al. 13 par. 20 du préambule: S/RES/1806 (2008), par. 13; S/RES/1801 (2008), par. 13; S/RES/1794

(2007), par. 7; S/RES/1776 (2007), al. 11 du préambule; S/RES/1574 (2004), par. 11; S/RES/1564 (2004), al. 10 du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/1265

(1999), par. 4.

S/RES/1890 (2009). al. 16 du préambule

S/RES/1814 (2008), par. 17

S/RES/1790 (2007), al. 18 du préambule

Exige de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité.

S/RES/1674 (2006), par. 6

E. Armes légères et armes de petit calibre, mines et restes d'explosifs de guerre

Condamner la contrebande d'armes de petit calibre

Demander le respect

international des armes

de l'encadrement

de petit calibre

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de [l'État concerné] en violation des résolutions [prescrivant des sanctions], se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant [l'État concerné] [...].

Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères et de petit calibre constituent un obstacle considérable à l'acheminement de l'aide humanitaire et risquent d'exacerber et de prolonger les conflits, de mettre les civils en danger et de compromettre la sécurité et la confiance indispensables pour assurer le retour de la paix et de la stabilité [...].

A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 [...].

Demande instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au

regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés.

Demande qu'une action internationale efficace soit menée en vue d'empêcher l'afflux illégal d'armes légères dans les zones de conflit.

[S]oulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants [...].

S/RES/1896 (2009), al. 13 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1919 (2010), par. 15; S/RES/1296 (2000), par. 21; S/RES/1265 (1999), par. 17.

S/RES/1894 (2009), par. 29

S/RES/1261 (1999), par. 14

S/RES/1460 (2003), par. 7 Voir aussi, par exemple, S/RES/1209 (1998), par. 3.

S/RES/1318 (2000), par. VI (par.1) S/RES/1209 (1998), par. 3 Rôle des missions de maintien de la paix de l'ONU et des autres intervenants concernés dans la prévention de la contrebande d'armes de petit calibre [I]nsiste sur la nécessité de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ainsi que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, afin d'accomplir de véritables progrès pour ce qui est de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères. Les États sont en particulier encouragés à améliorer la sécurité physique et la gestion des arsenaux, à détruire les armes légères en excédent et celles qui sont obsolètes, à veiller au marquage des armes légères au moment de leur fabrication et de leur importation, à resserrer les contrôles à l'exportation et aux frontières et à contrôler les activités de courtage.

Se déclare vivement préoccupé par la persistance de la violence et des conflits localisés, par leur impact sur les populations civiles et par la prolifération des armes, surtout légères, et, à cet égard, prie la [mission] de maintenir son appui aux mécanismes locaux de règlement des différends et de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents [dans la région concernée] [...].

Note les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage la [mission] à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance au Gouvernement [de la région concernée] en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité [dans la région concernée].

Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement [...] à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police [...] et la Force de sécurité nationale, et le prie également d'aider le Gouvernement [...] à élaborer une stratégie de sécurité nationale, y compris des plans en matière de lutte contre le trafic d'armes, de désarmement, démobilisation et réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires.

Décide que [la mission de maintien de la paix] aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider [l'État concerné] à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de : [...]

h) Saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de [l'État concerné] interviendrait en violation des mesures imposées par [la résolution imposant un embargo sur les armes], et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

S/PRST/2007/24

S/RES/1935 (2010), par. 17

S/RES/1919 (2010), par. 15

S/RES/1872 (2009), par. 9

S/RES/1756 (2007), par. 2 h) Décide que [la mission de maintien de la paix] s'acquittera du mandat suivant [...] :

S/RES/1609 (2005), par. 2

m) Surveiller le respect des mesures imposées par [la résolution], en coopération avec le Groupe d'experts [...] et, en tant que de besoin, avec les [missions de maintien de la paix dans les États voisins] et les gouvernements concernés, y compris en inspectant autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière [du pays concerné];

n) Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire [de l'État concerné] constituerait une violation des mesures imposées par [...] la résolution, et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.

S/RES/1907 (2009), par. 5

Voir aussi, par exemple, S/RES/1521 (2003), par. 2 a), et S/RES/1907, par. 12

Mesures progressives ciblées de lutte contre la contrebande d'armes de petit calibre Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire

Décide que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà [des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à certains groupes armés illégaux] et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés [...], à savoir :

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires.

[R]éaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé.

S/RES/1904 (2009), par. 1

S/RES/1612 (2005), par. 9

Coopération régionale et internationale dans la prévention de la contrebande d'armes de petit calibre Se déclare prêt à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations Unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles, qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris.

S/RES/1379 (2001), par. 6

Demande instamment à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle [sur l'embargo sur les armes], d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat.

S/RES/1916 (2010), par. 12

Demande à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et leurs aéroports, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance [des États concernés] s'ils disposent d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de [résolutions du Conseil de sécurité].

S/RES/1907 (2009), par. 7

Prie les Gouvernements de [l'État concerné] et de tous les États, en particulier ceux de la région, la Mission de l'Organisation des Nations Unies [dans l'État concerné] et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, les itinéraires empruntés et les mines stratégiques dont on sait qu'elles sont aux mains de groupes armés ou exploitées par eux, les vols en provenance de la région [...] à destination de [l'État concerné] et les vols en provenance de [l'État concerné] à destination de la région [...], l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité [des sanctions] en application du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008).

S/RES/1896 (2009), par. 10

Exige en outre de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts et demande à cet égard à tous les États d'informer le Comité de la désignation d'un point focal en vue de renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe d'experts.

S/RES/1896 (2009), par. 12

Engage les pays de la région à renforcer leur coopération avec le Comité du Conseil de sécurité et le Groupe d'experts [...] pour mettre en œuvre l'embargo sur les armes [dans l'État concerné] et à S/RES/1653 (2006), par. 16 combattre le trafic transfrontalier d'armes de petit calibre et d'armes légères illicites et de ressources naturelles illicites ainsi que les déplacements transfrontaliers de combattants, et exige de nouveau des [États de la région] qu'ils prennent des dispositions pour que leurs territoires respectifs ne servent pas à faciliter les activités des groupes armés présents dans la région.

Prie le Secrétaire général de veiller à ce que ses Représentants spéciaux [des pays voisins] coordonnent les activités de [leurs missions respectives], partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts

S/RES/1545 (2004), par. 20

Mines et restes d'explosifs de guerre Se félicite des résultats obtenus à ce jour dans l'exécution du Programme de lutte antimines pour [le pays concerné] et encourage [le pays concerné], avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à poursuivre son action en vue de détruire les mines antipersonnel et antichars et les restes explosifs de guerre, et de réduire ainsi les menaces qu'ils font peser sur la vie humaine et sur la paix et la sécurité dans le pays; et exprime la nécessité de fournir une aide en vue de soigner les victimes et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées

S/RES/1917 (2010), par. 19

[E]ngage les parties à des conflits armés à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les populations civiles, notamment les enfants, des effets des mines et des restes explosifs de guerre, et, à cet égard, engage la communauté internationale à appuyer les efforts que font les pays pour détruire les mines et autres restes explosifs de guerre et à les aider à soigner les victimes et assurer leur réadaptation et leur réinsertion économique et sociale, s'agissant notamment des personnes handicapées

S/RES/1894 (2009), par. 29

Se déclarant également préoccupé par la grave menace que les mines antipersonnel, restes explosifs de guerre et engins explosifs artisanaux peuvent représenter pour la population civile, et soulignant la nécessité de s'abstenir d'utiliser des armes et dispositifs interdits par le droit international

S/RES/1868 (2009), al. 18 du préambule

Note avec satisfaction la contribution que la [mission de maintien de la paix] continue d'apporter aux opérations de déminage, [...] souhaite que l'ONU continue d'offrir une assistance [à l'État concerné] en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter des activités de déminage d'urgence [...], remercie les pays donateurs qui soutiennent

S/RES/1525 (2004), par. 9

ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et souhaite que d'autres contributions internationales soient apportées, prend note du fait que [l'État concerné] et la [mission de maintien de la paix] ont reçu communication de cartes et d'informations sur l'emplacement de mines et insiste sur la nécessité de communiquer [à l'État concerné] et à la [mission de maintien de la paix] toutes cartes et informations complémentaires à ce sujet

Le Conseil exprime la préoccupation des plus profondes que lui inspire la présence dans [la région du pays concerné] d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris de munitions à dispersion. Il déplore que depuis la cessation des hostilités, ces munitions aient tué ou blessé des dizaines de civils ainsi que plusieurs démineurs. Il appuie dans ce contexte la demande du Secrétaire général tendant à ce que [la partie au conflit] communique à l'ONU des renseignements détaillés sur l'usage par lui de bombes à sous-munitions dans [le territoire du pays concerné].

S/PRST/2007/12

F. Respect du droit, responsabilité et état de droit

Diffusion du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et formation à ces disciplines Lance un nouvel appel aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de signer ou de ratifier les instruments pertinents du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, ou d'y adhérer, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives voulues pour s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments.

Demande à toutes les parties concernées :

- a) De diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés;
- b) D'offrir une formation aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et des groupes armés, aux personnes qui travaillent avec les forces armées, aux membres de la police civile et au personnel de maintien de l'ordre, ainsi qu'aux magistrats et aux juristes, et de sensibiliser la société civile et la population civile au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, ainsi qu'à la protection, aux besoins particuliers et aux droits fondamentaux des femmes et des enfants en période de conflit, afin que les instruments en question soient effectivement et pleinement respectés;
- d) De demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge, et, selon qu'il convient, à d'autres membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'apporter un appui en matière de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

S/RES/1894 (2009), par. 5

Voir aussi, par exemple, S/RES/1265 (1999), par. 5 et al. 8

S/RES/1894 (2009), par. 7

Mesures progressives ciblées de promotion du respect du droit Souligne qu'il est parfaitement prêt à frapper de sanctions ciblées les personnes que le Comité aura désignées et dont il serait établi notamment qu'elles ont :

S/RES/1893 (2009), par. 20

Voir aussi, par exemple, S/RES/1727 (2006), par. 12

[...]

- d) Été responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées [dans le pays concerné];
- e) Incité publiquement à la haine et à la violence.

[...]

Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par [le Comité des sanctions] [...]

S/RES/1807 (2008), par. 9, 11 et 13 d) et e)

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures [...], geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que [le Comité] aura identifiées, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci [...], et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

Décide que [ces] dispositions s'appliquent aux [...] personnes opérant [dans le pays concerné] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

Décide [...] que toute personne qui [...] viole le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commet d'autres atrocités [...] sera passible des mesures [suivantes] : que tous les États devront geler tous fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes désignées par le Comité [...], ou qui sont détenus par des entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par ces personnes ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et décide en outre que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou quiconque se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de

S/RES/1591 (2005), par. 3 c)

Responsabilité

ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes [...] qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays concerné], [y compris] toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire [...], étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.

Engage le Gouvernement [du pays concerné] à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments [des forces armées], et demande en outre instamment que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de [la mission], et que tous les auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante.

Se déclare fermement opposé à ce que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme jouissent de l'impunité et souligne, à cet égard, que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité et de prendre des mesures concrètes pour asseoir le principe de la responsabilité en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire afin de prévenir les violations, d'éviter qu'elles ne se reproduisent et de promouvoir une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation.

Réaffirme qu'il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort tire les leçons des exactions commises dans le passé contre les civils et empêche qu'elles ne se reproduisent.

Rappelant également que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis.

S/RES/1572 (2004), par. 9

S/RES/1906 (2009),

par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/1906 (2009), al. 8; S/RES/1902 (2009), al. 11,

par. 18;

S/RES/1863 (2009), al. 10;

S/RES/1828 (2008), par. 8; S/RES/1826 (2008), al. 9;

S/RES/1816 (2008), par. 16; S/RES/1769 (2007), al. 12;

S/RES/1674 (2006), a

S/RES/1894 (2009), par. 10

par. 8 et 11;

S/RES/1591 (2005), par. 5; S/RES/1577 (2004), par. 2;

S/RES/1565 (2004), par. 2; S/RES/1565 (2004), par. 9;

S/RES/1564 (2004), al. 9 et par. 7:

S/RES/1556 (2004), al. 10 et

par. 6:

S/RES/1479 (2003), par. 8;

S/RES/1468 (2003), par. 2;

S/RES/1296 (2000), par. 17;

S/RES/1291 (2000), par. 15; S/RES/1289 (2000), par. 17.

S/RES/1888 (2009),

S/RES/1674 (2006),

al. 7

par. 7

Demande à nouveau aux autorités [nationales] de mettre un terme à l'impunité, y compris en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

S/RES/1756 (2007), par. 12

Condamne avec force les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, souligne la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et prie instamment toutes les parties, y compris [le pays concerné], de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils.

S/RES/1493 (2003), par. 8

Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de se conformer aux obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949, et que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des conventions en portent individuellement la responsabilité.

S/RES/1193 (1998), par. 12

Création de mécanismes juridictionnels ad hoc et de commissions d'enquête Rappelle que le respect du principe de la responsabilité des auteurs de ces crimes graves doit être garanti grâce à l'adoption de mesures internes et au renforcement de la coopération internationale ayant pour objet d'appuyer les mécanismes nationaux et appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, ainsi que les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, et souligne le rôle qu'il a à jouer pour ce qui est de mettre fin à l'impunité.

S/RES/1894 (2009), par. 11

Voir aussi, par exemple, S/RES/1902 (2009), par. 17; S/RES/1888 (2009), al. 8; S/RES/1674 (2006), par. 6

Conscient de l'importance de la justice transitionnelle pour la S/RE réconciliation durable de toutes les populations [du pays concerné] et se félicitant du processus de consultations nationales engagé sur la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle [...]

S/RES/1902 (2009),

Prie le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties [...], pour déterminer également si des

S/RES/1564 (2004), par. 12 actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes.

Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue [du pays concerné], de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire [du pays concerné] et les citoyens [du pays concerné] présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le [date] et le [date].

Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire [du pays concerné] entre le [date] et le [date].

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement [du pays concerné] d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement [du pays concerné] avec la Cour pénale internationale, et soulignant combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional à cette fin.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation [...]:

Décide que le Gouvernement [du pays concerné] et toutes les autres parties au conflit [...] doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement;

Invite la Cour et [l'organisation régionale concernée] à examiner ensemble des modalités pratiques susceptibles de faciliter les travaux du Procureur et de la Cour, et notamment à envisager que les procédures se tiennent dans la région, ce qui contribuerait à la lutte que la région mène contre l'impunité.

S/RES/1265 (1999), par. 6

S/RES/955 (1994), par. 1

S/RES/827 (1993), par. 2

S/RES/1925 (2010), Voir aussi, par exemple, al. 12 S/RES/1906 (2009), al. 10

S/RES/1593 (2005), par. 1 à 3

impliquant des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre

Renvoi à la Cour pénale

internationale de situations

Restauration de l'état de droit

Désarmement, démobilisation

et réintégration

Se félicite des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie [la mission] de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités [du pays concerné] à tirer pleinement parti de cet appui, tout spécialement pour la modernisation des lois essentielles et l'exécution du plan de réforme de la justice, à prendre les mesures nécessaires, y compris des nominations, pour permettre le bon fonctionnement des juridictions supérieures, et à chercher des solutions au problème des détentions provisoires prolongées et de la surpopulation carcérale, en prêtant une attention particulière au sort des enfants.

S/RES/1892 (2009), par. 15

Voir aussi, par exemple, S/RES/1917 (2010), par. 33; S/RES/1906 (2009), par. 3; S/RES/1896 (2009), al. 11; S/RES/1892 (2009), al. 7, 9 et 16; S/RES/1868 (2009), al. 15 et par. 23

Soulignant à cet égard combien il importe que le Gouvernement [du pays concerné] progresse encore sur la voie de l'élimination de l'impunité, du renforcement des capacités des institutions judiciaires et de l'amélioration du respect de la légalité et des droits de l'homme [dans le pays concerné], y compris pour les femmes et les filles, ainsi que sur celle de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire [du pays concerné].

[I]nvite [l'État concerné], aidé en cela par la communauté internationale, à continuer d'œuvrer à instituer une justice équitable et transparente, notamment en remettant sur pied et en réformant le système pénitentiaire, afin de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays et de mettre fin à l'impunité.

Exhortant [l'État concerné] à opérer, en coordination avec la communauté internationale, une réforme d'ensemble de l'appareil policier, judiciaire et pénitentiaire, à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à mettre fin à l'impunité.

Demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit [...] prévoient des mesures de protection des civils, y compris [...] le rétablissement de l'état de droit.

Soulignant [...] qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme du pays de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) des membres des groupes armés [nationaux] et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, considérant qu'il faut instaurer les conditions sécuritaires indispensables à un développement économique durable et soulignant l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines.

Soulignant [...] qu'il importe, pour la stabilisation à long terme [du pays concerné], [...] de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés [nationaux] et étrangers, et soulignant également l'importance de la

S/RES/1890 (2009), al. 18

S/RES/1746 (2007), par. 13

S/RES/1702 (2006).

S/RES/1674 (2006), par. 11

S/RES/1925 (2010), al. 4

S/RES/1906 (2009), al. 3

Réfo	rme	du	secteur
de la	séci	ırit	é

contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine.

[D]emande instamment aux parties [...] de faire des progrès supplémentaires dans les processus de réunification et de désarmement, et encourage les donateurs de la communauté internationale à continuer à leur apporter leur soutien, selon que de besoin.

S/RES/1880 (2009), par. 13

Réaffirme qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité [du pays concerné] plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de procédures d'agrément appropriées, et d'efforts de formation, de tutorat, d'équipement et de responsabilisation, à l'intention tant des femmes que des hommes, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité [du pays concerné] autosuffisantes et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays.

S/RES/1917 (2010). par. 23

Voir aussi, par exemple, S/RES/1925 (2010), par. 5; S/RES/1906 (2009), al. 3. par. 3 et 4: S/RES/1896 (2009), al. 10; S/RES/1872 (2009), al. 9

Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement [du pays concerné] [...] à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne [...] le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité.

S/RES/1910 (2010), par. 12

S/RES/1906 (2009), par. 32

Demande à nouveau aux autorités [du pays concerné] de mettre en place, avec l'aide de [la mission], un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour [les forces armées] et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant.

Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et invite instamment tous les partenaires internationaux à soutenir [...] l'action que mène le Gouvernement [du pays concerné] pour professionnaliser les services de sécurité et la police du pays et en renforcer les moyens, en matière notamment de formation aux questions de droits de l'homme et de violences sexuelles et à motif sexiste.

S/RES/1902 (2009), par. 14

Demande au Gouvernement [...] de définir [...] le cadre juridique et politique qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris des mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle favorisant le respect de l'état de droit et la défense des droits de

S/RES/1872 (2009), par. 10

S/RES/1925 (2010),

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans la restauration de l'état

priorité: Protection des civils

Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de

par. 12

Voir aussi, par exemple, S/RES/1923 (2010), par. 8; S/RES/1927 (2010), par. 6; S/RES/1906 (2009), par. 39; S/RES/1892 (2009), par. 10;

de droit et la responsabilisation du personnel

- c) Soutenir l'action que mène le Gouvernement [du pays concerné] pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés;
- d) Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de [...] violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités [...] chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les [forces armées];

[...].

Stabilisation et consolidation de la paix

- En tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement [du pays concerné], soutenir, en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, l'action que mènent les autorités [nationales] pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire;
- o) Élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités [nationales] [...], un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale police, justice et prisons dans les régions en conflit et la mise en place [...] d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme;
- p) Appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement [du pays concerné] pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement d'une [police nationale] formée et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales [...].

Demande à [la mission] de continuer à contribuer [...] à la promotion et à la défense des droits de l'homme [dans le pays concerné], en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, surveiller et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité [...] et prie le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte dans ses rapports au Conseil des progrès faits dans ce domaine.

Décide que [la mission de maintien de la paix], conformément à son mandat actuel [...] aider[a] au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public, apportera aide et

S/RES/1880 (2009), par. 26 S/RES/1890 (2009), par. 6;

S/RES/1872 (2009), par. 9;

S/RES/1868 (2009), par. 4;

S/RES/1756 (2007), par. 3;

S/RES/1589 (2005), par. 9;

S/RES/1564 (2004), par. 9;

S/RES/1547 (2004), par. 14;

et S/RES/1528 (2004), par. 6.

S/RES/1702 (2006), par. 14

conseils aux autorités [nationales], en consultation avec les parties prenantes concernées, pour le contrôle, la réorganisation et le renforcement du secteur de la justice, notamment en fournissant une assistance technique en vue d'examiner toutes les lois pertinentes, en mettant à disposition des spécialistes, en définissant et mettant en œuvre rapidement les mesures à prendre pour lutter contre la surpopulation carcérale et la détention provisoire prolongée, et en assurant la coordination et la planification de ces activités, et invite [l'État concerné] à tirer pleinement parti de cette assistance.

Souligne l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés.

S/RES/1265 (1999), par. 15

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres intervenants concernés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans les réformes du secteur de la sécurité Décide [...] de donner à [la mission] le mandat suivant :

k) Réforme du secteur de la sécurité

- Apporter au Gouvernement [...], comme il conviendra, des conseils sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, y compris sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle, conformément aux standards internationaux:
- Contribuer, comme il y aura lieu, au développement par les autorités [nationales] des capacités de la police et de la gendarmerie, en particulier par des formations à la gestion des foules, et contribuer à leur redéploiement sur tout le territoire [du pays concerné].

Décide que [la mission] aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

- i) Appuyer, notamment par la médiation politique, l'achèvement des activités de DDR des groupes armés [nationaux], ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée;
- j) Appuyer les activités de DDRRR des membres de groupes armés étrangers [...];
- m) Conformément à la législation pertinente sur la réforme [des forces armées nationales] [...], aider le Gouvernement [...], de concert avec les partenaires internationaux et bilatéraux, à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire, notamment en harmonisant les activités menées et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience et, si le Gouvernement en fait la demande, aider à former les bataillons [des forces armées nationales] et de la police militaire, soutenir les

S/RES/1933 (2010), Voir aussi, pa par. 16 S/RES/1880 (

Voir aussi, par exemple, S/RES/1880 (2009), par. 27

S/RES/1925 (2010), par. 12 institutions de justice militaire et mobiliser les donateurs afin qu'ils fournissent le matériel et les autres ressources nécessaires;

n) Appuyer la réforme de la police engagée par le Gouvernement [du pays concerné], notamment en dispensant une formation aux bataillons de la [p]olice nationale [...] et en mobilisant les donateurs afin qu'ils apportent des fournitures de base, en rappelant que les autorités [...] doivent d'urgence adopter un cadre juridique approprié.

Encourage [la mission] à collaborer étroitement avec les [f]orces armées [nationales] [...] afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes [...] et à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de possibilités économiques pour les personnes réintégrées, et exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance en faveur de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier s'agissant de cette dernière phase, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits.

Invite [la mission], agissant dans le respect de son mandat et dans les limites des effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à [l'accord de paix] à instaurer l'état de droit, à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires [du pays concerné], [...] et à aider à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire.

Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement [du pays concerné] à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la [f]orce de police [nationale] et la [f]orce de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité.

S/RES/1919 (2010), par. 18

S/RES/1919 (2010), par. 17

S/RES/1910 (2010), par. 12 Prie également [la mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux [forces armées] [...], dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité.

S/RES/1906 (2009), par. 31

Demande à [la mission] [...] de continuer aussi à contribuer [...] à aider le Gouvernement [du pays concerné] à rétablir une présence policière civile partout [dans le pays concerné] et conseiller le Gouvernement [du pays concerné] pour la réorganisation des services de sécurité intérieure et à rétablir l'autorité de la justice et de l'état de droit partout [dans le pays concerné].

S/RES/1880 (2009), par. 27

G. Médias et information

Protection des journalistes

Lance un appel pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire [du pays concerné], constate avec préoccupation que des restrictions sont imposées aux journalistes et que ces derniers sont la cible d'attaques.

S/RES/1917 (2010), par. 34

Voir aussi S/RES/1738 (2006), par. 7

Condamne les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés ès qualités en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques.

S/RES/1738 (2006). par. 2

S/RES/1738 (2006),

par. 1

Rappelle ... que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève.

Rappelle ... que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires.

Demande instamment aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé.

S/RES/1738 (2006), par. 3

S/RES/1738 (2006). par. 6

Lutte contre l'incitation à la violence

Demande instamment à tous les [citoyens du pays concerné] de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport ... le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées ..., notamment entre autres contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale [dans le pays concerné] ou incité publiquement à la haine et à la violence.

S/RES/1933 (2010), par. 10

Voir aussi, par exemple, S/RES/1727 (2006), par. 12

Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire.

S/RES/1738 (2006), par. 4

Décide que tous les États prendront, pendant une période de douze mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes ... qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale [dans l'État concerné], [y compris] de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence ... étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.

S/RES/1572 (2004), par. 9

Réaffirme qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils dans des situations de conflit armé, réaffirme aussi que tous ceux qui incitent à la violence ou la provoquent d'une autre manière doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire.

S/RES/1296 (2000), par. 17

Bonne gestion de l'information concernant le conflit

Demande instamment à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils.

S/RES/1738 (2006), par. 8

Déclare que les missions de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre, selon qu'il conviendra, une composante chargée des médias, qui puisse diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme, en particulier l'éducation pour la paix et la protection des enfants, et qui diffuse aussi des informations objectives sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et déclare en outre que, le cas échéant, les

S/RES/1296 (2000), par. 18 opérations régionales de maintien de la paix devraient être encouragées à se doter de telles composantes chargées des médias.

II. Aspects particuliers de la protection tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les enfants touchés par les conflits armés

Condamnation et appel à la cessation des violations du droit international dont sont victimes les enfants Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces [antigouvernement] [dans le pays concerné] et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice.

Condamne fermement les infractions graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles....

Condamne fermement toutes les violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur rerecrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

[C]ondamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école...

Condamne fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

Appel au respect du droit international applicable et du droit relatif aux droits de l'homme Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international pour la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

S/RES/1917 (2010), par. 22

Voir aussi, par exemple, S/RES/1840 (2008), par. 17; S/RES/1806 (2008), par. 14; S/RES/1780 (2007), par. 17; S/RES/1674 (2006), par. 5; S/RES/1539 (2004), par. 1; et S/RES/1493 (2003), par. 13.

S/RES/1892 (2009), par. 19

S/RES/1882 (2009), par. 1

S/RES/1868 (2009), par. 29

S/RES/1612 (2005), par. 1

S/RES/1882 (2009), al. 8 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1923 (2010), par. 24; S/RES/1906 (2009), par. 15; S/RES/1868 (2009), par. 29; S/RES/1479 (2003), par. 15; et S/RES/1296 (2000), par. 10. [E]xige ... que tous les groupes armés ... arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux.

S/RES/1794 (2007), par. 3

Demande à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies ... pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements.

S/RES/1612 (2005), par. 15

[De]mande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés figurant sur les listes [pertinentes du rapport du Secrétaire général] qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et pour lutter contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec [le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés], l'UNICEF et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

S/PRST/2008/6

Responsabilité des auteurs de violations graves du droit dont les victimes sont des enfants [P]rie les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs persistants de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé, et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations qui sont interdites en vertu du droit international applicable, y compris en ce qui concerne le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations et le viol et autres formes de violence sexuelle, par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants.

S/PRST/2010/10

Rôle des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des autres missions et autres intervenants [P]rie [la mission], conformément à son mandat et en coordination avec les parties concernées, et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion dans leur famille des enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux commissions ... de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de surveiller le processus de réinsertion.

[P]rie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de [la mission], en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance.

S/RES/1919 (2010), par. 19

Voir aussi, par exemple, S/RES/1936 (2010), al. 13 du préambule; S/RES/1923 (2010), par. 23; S/RES/1882 (2009). par. 12; S/RES/1828 (2008), par. 14;

S/RES/1917 (2010), par. 22 S/RES/1806 (2008), par. 14; S/RES/1806 (2007), par. 14; S/RES/1780 (2007), par. 17; S/RES/1612 (2005), par. 12 et par. 18; S/RES/1565 (2004), par. 5 g); S/RES/1509 (2003), Prie le Secrétaire général d'inclure d'une manière plus systématique dans ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations spécifiques concernant l'application des recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

Demande au Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, de porter le mécanisme de surveillance et de communication des informations à sa pleine capacité, pour permettre une diffusion rapide des informations concernant toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants et une réaction effective à cet égard et de faire en sorte que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables.

Se félicite des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour intégrer la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, conformément à la directive adoptée récemment par le Département sur la protection des enfants, et encourage l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès des opérations de maintien de la paix, ainsi que des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes, et décide de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de ces missions.

Prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que la question des enfants et des conflits armés soit traitée expressément dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi.

Salue les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes

S/RES/1882 (2009), par. 8 par. 3; S/RES/1460 (2003), par. 15; S/RES/1296 (2000), par. 9; et S/RES/1265 (1999),

par. 13.

S/RES/1882 (2009), par. 9

S/RES/1882 (2009), par. 17

S/RES/1882 (2009), par. 11

S/RES/1882 (2009), par. 10

S/RES/1612 (2005), par. 13 d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé.

Demande instamment à toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance.

Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les « Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) » de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

Plans d'action

Décide que [la mission] aura le mandat suivant [...]

e) Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des [forces armées] soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

S/RES/1612 (2005), par. 17

S/PRST/2008/28

S/RES/1925 (2010), par. 12 Voir aussi, par exemple, S/RES/1935 (2010), par. 19; S/RES/1612 (2005), par. 16. Se félicite du plan d'action adopté par [le groupe armé] pour libérer tous les enfants encore associés à ses forces d'ici à la fin de [l'année] et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan.

Tout en notant que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel visant à élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :

- a) Réitère son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable;
- b) Demande à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui commettent, en violation du droit international applicable, des meurtres et des mutilations d'enfants et/ou des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des enfants, dans des situations de conflit armé, d'élaborer des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices;
- c) Prie également toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de lutter contre toutes les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;
- d) Prie instamment les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe en étroite coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations.

Dans ce contexte, encourage les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, afin de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'Équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés.

Souligne que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion destinés aux enfants et fondés sur les S/RES/1919 (2010), par. 19

S/RES/1882 (2009), par. 5

S/RES/1882 (2009), par. 6

S/RES/1882 (2009), par. 13

Formation du personnel des missions de maintien de la paix

meilleures pratiques identifiées par l'UNICEF et d'autres acteurs pertinents en matière de protection de l'enfance sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de faire en sorte que ces programmes communautaires reçoivent des ressources et un financement opportuns, soutenus et suffisants.

Prie également [la mission] de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux [forces armées] ... dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité.

Réaffirme qu'il importe d'assurer le respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que de dispenser au personnel affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix la formation voulue dans ce domaine, en ce qui concerne notamment les dispositions se rapportant aux enfants et à la parité entre les sexes, la négociation et la communication, les spécificités culturelles, la coordination entre civils et militaires et le doigté en matière de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles, prie le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies reçoive la formation requise, et demande instamment aux États Membres concernés de diffuser, selon qu'il y aura lieu et autant que faire se pourra, des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues.

Les enfants et les processus de paix

Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce que la protection, les droits, le bienêtre et l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés soient intégrés dans tous les processus de paix et que la planification, les programmes et stratégies de redressement et de reconstruction après un conflit accordent la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par un conflit armé.

Engage toutes les parties concernées à veiller à ce que la protection des enfants fasse partie intégrante de la mise en œuvre de l'accord de paix, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants, de faire rapport sur cette situation et de poursuivre ses contacts avec les parties au conflit pour qu'elles préparent des plans d'action assortis d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à

S/RES/1906 (2009), par. 31

Voir aussi, par exemple, S/RES/1325 (2000), par. 6; et S/RES/1265 (1999), par. 14.

S/RES/1296 (2000), par. 19

S/RES/1882 (2009), par. 15 Voir aussi, par exemple, S/RES/1826 (2008), par. 6; S/RES/1674 (2006), par. 11; et S/RES/1612 (2005), par. 14.

S/RES/1769 (2007), par. 17 Adoption progressive de mesures ciblées en réaction aux violations des obligations à l'égard des enfants prévues par le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes.

Réaffirme qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant les enfants et les conflits armés et, à cet égard :

- a) Se félicite des activités continues que son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a menées et des recommandations qu'il a formulées, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de soumettre régulièrement des rapports au Conseil de sécurité;
- b) Demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés;
- c) Réaffirme son intention de prendre des mesures contre les auteurs persistants de violations conformément au paragraphe 9 de sa résolution 1612 (2005).

[P]rie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001).

Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le [Comité des sanctions]...

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures ..., geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que [le Comité des sanctions] aura identifiées, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ..., et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

S/RES/1882 (2009), par. 7

S/RES/1882 (2009), par. 3

S/RES/1807 (2008), par. 9, 11, et 13 d) et e) [D]écide que [ces] dispositions s'appliquent ... aux responsables politiques et militaires opérant [dans le pays concerné] et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable; [et] les personnes opérant [dans le pays concerné] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants

III. Aspects particuliers de la protection tels qu'ils ressortent des débats du Conseil de sécurité sur les femmes touchées par les conflits armés

Condamnation et appel à la cessation des violations du droit international dont sont victimes les femmes et les filles

Appel au respect du droit

international humanitaire

et du droit des droits

de l'homme

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, ... se félicite de l'engagement du gouvernement du [pays concerné] d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique....

Condamne fermement toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, exige que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle.

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés.

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés.

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de

S/RES/1917 (2010), par. 35

Voir aussi, par exemple, S/RES/1882, par. 1; S/RES/1820 (2008), al. 8 du préambule; S/RES/1806 (2008), par. 28;

S/RES/1889 (2009), par. 3

S/RES/1888 (2009), al. 3 du préambule

S/RES/1888 (2009), al. 6 du préambule S/RES/1889 (2009), par. 2; S/RES/1888 (2009), al. 10 du préambule

S/RES/1325 (2000), par. 9

Intervention des femmes dans la prévention et le règlement des conflits 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Exhorte les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale.

Engage les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux.

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords prévoyant l'accès des organisations humanitaires avant tout cessez-le-feu et la protection des droits de l'homme, des cessez-le-feu et de leur surveillance, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits.

Demande à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en

S/RES/1889 (2009), par. 1

Voir aussi, par exemple, S/RES/1935 (2010), par. 3; S/RES/1889 (2009), par. 8; S/RES/1888 (2009), al. 13 et 14 du préambule, et par. 7; S/RES/1880 (2009), al. 12 du préambule; S/RES/1826 (2008), par. 6; S/RES/1674 (2006), par. 11; S/RES/1325 (2000), par. 1 et par. 15

S/RES/1889 (2009), par. 10

S/RES/1888 (2009), al. 12 du préambule

S/RES/1880 (2009), par. 14

œuvre de [l'accord de paix] ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice.

Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions.

femmes à la prise de décisions.

Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité

entre les sexes, en particulier :

a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;

- b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;
- c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Prie le Représentant spécial du Secrétaire général de désigner des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la parité de la mission et les services de protection des droits de l'homme, conformément à la stratégie générale de la [mission] de répression des violences sexuelles.

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et considérant que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes.

S/RES/1820 (2008), par. 12

S/RES/1325 (2000), par. 8

S/RES/1906 (2009), par. 18

S/RES/1888 (2009), al. 15 du préambule Voir aussi, par exemple, S/RES/1889 (2009), al. 14 du préambule; S/RES/1828 (2008), par. 15; S/RES/1590 (2005), par. 15; S/RES/1528 (2004), par. 6 n); S/RES/1325 (2000), par. 5 et par. 7; et S/PRST/2007/40

Rôle des missions de maintien

de la paix des Nations Unies

et des autres missions,

et autres intervenants

Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens.

Prie également le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité.

Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle.

Engage les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés.

Prie [la mission de maintien de la paix], compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés [dans le pays concerné], d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité [nationales], conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances.

S/RES/1888 (2009), par. 12

S/RES/1820 (2008), par. 9

S/RES/1820 (2008), par. 10

S/RES/1820 (2008), par. 13

S/RES/1820 (2008), par. 14

S/RES/1794 (2007), par. 18

Condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets dès lors qu'ils se produisent.

S/RES/1674 (2006), par. 19

Décide que [la mission de maintien de la paix] aura pour mandat ... d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et ... de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice, en liaison étroite avec les organismes compétents des Nations Unies.

S/RES/1565 (2004), par. 5 g)

Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires.

S/RES/1325 (2000), par. 4

Note qu'il importe d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants.

S/RES/1265 (1999), par. 13

Stratégies générales

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008); et prie [la mission] de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, prie le Secrétaire général de veiller à ce que [la mission] applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil.

S/RES/1935 (2010), Voir aussi, par exemple, par. 18 S/RES/1889 (2009), par. 4; S/RES/1885 (2009), al. 14 du préambule; S/RES/1880 (2009), par. 16;

S/RES/1881 (2009), par. 14

[D]emande à toutes les parties ..., agissant avec le soutien continu de [la mission], d'assurer la protection des civils, notamment des femmes, des enfants et des personnes déplacées, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés [dans le pays concerné] ..., y compris en adoptant et en mettant en œuvre un plan d'action national contre les violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violation signalés et à

S/RES/1933 (2010),

Formation du personnel des missions de maintien de la paix

ce que les responsables soient traduits en justice, et demande également à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils de toute forme de violence sexuelle, s'abstenir de telles violences et en prévenir l'apparition [...]

Prie également le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la [mission], avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes.

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face.

Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police.

Prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue.

S/RES/1906 (2009), par. 13

Voir aussi, par exemple, S/RES/1898 (2009), par. 10; S/RES/1296 (2000), par. 19; et S/RES/1265 (1999), par. 14

S/RES/1820 (2008),

par. 6

par. 8

S/RES/1820 (2008),

S/RES/1325 (2000), par. 6

Condamnation et appel à la cessation des violences sexuelles

Adoption progressive

à l'égard des femmes

et du droit des droits

découlant du droit international humanitaire

de l'homme

de mesures ciblées en réaction

aux violations des obligations

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle. conformément à la résolution 1820 (2008).

Exige que tous les groupes armés ... cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile [dans le pays concerné], en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle.

Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle.

Demande également à toutes les parties concernées de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle.

Entend apprécier, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé.

[T]ous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le [Comité des sanctions] [...]

Décide que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures ..., geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le [Comité des sanctions] aura identifiées, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle

S/RES/1935 (2010),

par. 18

par. 18

S/RES/1925 (2010),

S/RES/1933 (2010), al. 9 du préambule et par. 13; S/RES/1888 (2009), par. 2; S/RES/1828 (2008), par. 15; S/RES/1820 (2008), par. 2 et par. 3; S/RES/1674 (2006), par. 5 et par. 19; S/RES/1591 (2005), al. 10 du préambule; S/RES/1545 (2004), al. 8 du préambule; S/RES/1468 (2003), par. 2;

et S/RES/1325 (2000), par. 10

Voir aussi, par exemple,

S/RES/1888 (2009), par. 3

S/RES/1880 (2009), par. 15

S/RES/1820 (2008), par. 5

S/RES/1807 (2008). par. 9, 11, et 13 d) et e)

Responsabilité des auteurs de violences sexuelles

direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ..., et décide en outre que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

[D]écide que [des] dispositions s'appliquent aux [...] personnes opérant [dans le pays concerné] et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé.

Se déclare particulièrement préoccupé par la persistance des violences sexuelles et des violences à motif sexiste et demande instamment au Gouvernement de continuer à prendre des mesures pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit.

Fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale.

Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par les milices et groupes armés ainsi que par des éléments [des forces armées et policières nationales] et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que [l'État concerné], en coopération avec la [mission de maintien de la paix] et les autres parties prenantes concernées, doit impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils

S/RES/1902 (2009), par. 19

Voir aussi, par exemple, S/RES/1591 (2005), al. 10 du préambule; S/RES/1493 (2003), par. 8; et S/RES/1468 (2003), par. 2

S/RES/1888 (2009), al. 11 du préambule

S/RES/1820 (2008), par. 4

S/RES/1794 (2007), al. 14 du préambule

Exploitation et atteintes sexuelles

relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes.

Prie le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la [mission], et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.

Prie le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes.

Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la [mission de maintien de la paix] se conforme strictement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, notamment en élaborant des stratégies et des mécanismes appropriés pour prévenir, identifier et sanctionner toute conduite répréhensible, y compris l'exploitation et les abus sexuels, en améliorant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au Code de conduite de l'ONU et d'en assurer le strict respect, et de prendre toutes autres mesures nécessaires, conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), et de l'en tenir informé, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures préventives appropriées, notamment en organisant une formation de sensibilisation avant déploiement et ... une formation de sensibilisation après déploiement, et en prenant des mesures disciplinaires ou autres pour s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement.

S/RES/1906 (2009),

par. 12

par. 7

S/RES/1820 (2008).

Voir aussi, par exemple, S/RES/1840 (2008), par. 22; S/RES/1674 (2006), par. 20; S/RES/1565 (2004), par. 25; S/RES/1460 (2003), par. 10; et S/RES/1436 (2002), par. 15

S/RES/1769 (2007), par. 16